



Exposé des motifs

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après, « Loi », « INAPS »), l'INAPS traverse une période de profonds changements, résultant notamment de l'élargissement de ses missions légales.

Cette période de changements a déjà été entamée par le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (ci-après, « RGD »), qui a sensiblement modifié l'environnement des formations des cadres techniques et administratifs dans le domaine du sport par rapport à celui qui existait sur base de règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990. Le but du RGD était de moderniser et dynamiser ce cadre et de répondre à certaines problématiques constatées par le passé :

- L'offre de formations organisées par l'INAPS était étendue à de nouvelles fonctions techniques à côté des entraîneurs des différentes disciplines sportives, en l'occurrence aux entraîneurs en préparation physique, aux préparateurs en motricité et aux moniteurs sportifs, ainsi qu'à la fonction des cadres administratifs afin de mieux refléter les besoins de formation du terrain de l'activité physique et des sports.
- Les niveaux des formations évoluaient des niveaux dits inférieur, moyen et supérieur vers les niveaux LUXQF 1 à 6, permettant par ce biais une différenciation plus nuancée des niveaux de formation.
- Des certifications intermédiaires sous forme de brevets étaient introduites avant l'obtention d'un brevet d'État, ayant pour objectif de motiver les candidats à poursuivre leur cursus de formation jusqu'à l'obtention dudit brevet d'État.
- Des commissions des programmes étaient instaurées, avec la mission de contribuer à l'élaboration et au développement des programmes de formation.
- La signature de conventions de coopération cadre et spécifiques, encadrant l'organisation des formations avec des fédérations sportives ou autres partenaires, était exigée.
- Les dispositions financières relatives aux frais d'inscription, indemnités des chargés de cours, patrons de stage et assistants techniques de sécurité étaient introduites, voire précisées afin de renforcer la sécurité juridique ;
- Dans une optique de life-long-learning, était créé un système de licences INAPS attachées aux brevets et aux brevets d'État, ayant une durée de validité limitée à trois ans, à renouveler par vingt-quatre unités de formations continues obligatoires pendant la période indiquée.
- Pour faciliter la gestion administrative des licences INAPS, était créée la base réglementaire d'un registre des brevets permettant de recenser les données personnelles des candidats y relatives.

Cependant, après désormais plus de quatre ans d'application pratique du RGD, il est temps de tirer bilan, dans l'objectif de faciliter la compréhension du texte et de faire avancer la simplification administrative tel que l'illustrent plusieurs exemples :

- L'obtention d'un brevet de niveau LUXQF 1 ou 2 par un candidat était uniquement possible au passage à travers l'inscription à une formation de niveau LUXQF 3. Or, l'obligation



- d'inscription à une formation du niveau supérieur (LUXQF 3) pour pouvoir suivre celles du niveau inférieur (LUXQF 1 et 2) était difficilement compréhensible pour les candidats.
- Au vu du point précédent, une inscription aux niveaux LUXQF 1 et 2 n'était donc pas possible, alors que cette possibilité a, à plusieurs reprises, été réclamée par de nombreuses fédérations, qui peinaient souvent à trouver des candidats désireux de ou disponibles à suivre au moins 120 unités de formation pour clôturer leur formation de niveau LUXQF 3.
 - Les candidats ayant obtenu une homologation d'un diplôme étranger devaient d'abord suivre 8 unités de formation sur les spécificités du sport luxembourgeois pendant une durée d'un an, avant de passer dans les cycles de trois ans, alors que ceux formés à l'INAPS passaient directement dans les cycles de trois ans. Ces deux modes de fonctionnement distincts n'ont pas contribué à permettre une mise en œuvre facile du suivi des formations continues, tandis que la plus-value sur le terrain n'était pas évidente.
 - La clé pour l'indemnisation des chargés de cours appliquant 1,20 chargés de cours par unité de formation a été difficile à appliquer en pratique en raison de contraintes comptables et informatiques.
 - Les unités de formation à 50 minutes ne reflétaient adéquatement ni la présence ni l'indemnisation des chargés de cours pour des heures entières.

Des travaux de révision du RGD se sont donc déroulés dans l'objectif d'adapter la base réglementaire pour qu'elle réponde davantage à la réalité et aux besoins des fédérations sportives, de leurs clubs affiliés et autres partenaires tiers, le tout dans une optique de simplification administrative, facile à comprendre et à appliquer par tous les acteurs concernés.

Au cours des travaux de fond ainsi entamés, il a été profité pour procéder à un toilettage d'autres dispositions du RGD visant à faciliter certains concepts afin d'augmenter la lisibilité du texte réglementaire.

Si les travaux de modification peuvent, à première vue, paraître d'envergure, il est précisé que les principes fondamentaux contenus dans le RGD et réglementant les formations des cadres techniques et administratifs dans le sport, ne sont pas remis en question. Il en va ainsi des fonctions contenues dans le RGD (cadres techniques et administratifs), de l'établissement des brevets (LUXQF 1 et 2) et brevets d'État (LUXQF 3 à 6), des 24 heures de formations continues à effectuer pour prolonger les licences INAPS tous les trois ans, des règles relatives aux homologations, du principe des dispositions financières applicables en la matière.

L'occasion a également servi à modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives pour assurer l'alignement des dispositions contenues dans les deux textes réglementaires.

Il est prévu que les modifications envisagées contribuent à davantage renforcer l'offre de formations de l'INAPS pour les cadres techniques et administratifs des clubs et des fédérations tel qu'inscrit dans l'accord de coalition 2023-2028, contribuant ainsi un élément clé, à savoir le développement des ressources humaines, au renforcement des capacités organisationnelles du mouvement sportif.



Projet de règlement grand-ducal portant modification

1° du règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives ;

2° du règlement grand-ducal modifié du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, et notamment son article 10 ;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS, et notamment ses articles 3, paragraphe 2, 5, 9, paragraphe 2 et 10 à 17 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre... et de la Chambre ... ;

Les avis de la Chambre ... et de la Chambre ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Sports et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Modification du règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives est modifié comme suit :

1° Le point 1° est remplacé par le libellé suivant :

« 1° « brevet » : un document certifiant la réussite d'une formation de niveau LUXQF 1 ou LUXQF 2 ; » ;



2° Au point 2°, les termes « qui atteste la clôture de chaque formation de base, moyenne, supérieure et avancée » sont remplacés par les termes « certifiant la réussite d'une formation de niveau LUXQF 3 à 6 » ;

3° Le point 3° est remplacé par le libellé suivant :

« 3° « cadres administratifs » : les personnes physiques formées à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs sportifs affiliés et des partenaires tiers ; » ;

4° Le point 4° est modifié comme suit :

- a) les termes « qui sont chargées de », sont remplacés par les termes « formées à » ;
- b) la virgule à la suite de « affiliés » est remplacée par le terme « et » ;
- c) les termes « , ainsi que de toute personne intéressée intervenant dans le domaine du sport » sont supprimés.

5° Au point 5°, les termes « régler la collaboration au moins dans les domaines visés à l'article 4 et intégrant le programme cadre » sont remplacés par les termes « établir le cadre de la collaboration dans le domaine de la formation » ;

6° Le point 6° est supprimé ;

7° Au point 9°, les termes « , établissements publics » sont insérés entre les termes « structures » et « et associations » et les termes « de l'activité physique et » sont insérés entre les termes « le domaine » et « du sport » ;

8° Le point 10° est remplacé par le libellé suivant :

« 10° « programme cadre » : un programme, approuvé par règlement ministériel, pour toutes les formations initiales organisées par l'INAPS ou par l'INAPS avec le concours d'une fédération sportive agréée ou d'un partenaire tiers avec lesquels une convention de coopération cadre a été signée, visant à régler le volet technique des formations ; » ;

9° Le point 11° est remplacé par le libellé suivant :

« 11° « assistant » : une personne qui assiste le chargé de cours, en cas de besoin et pour des raisons de sécurité ou des raisons d'ordre administratif ou pédagogique, dans le cadre d'une formation. ».

Art. 2.

À l'article 2 du même règlement, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les formations initiales des cadres techniques et administratifs organisées par l'INAPS sont sanctionnées soit par un brevet, soit par un brevet d'État portant la dénomination de la formation, le niveau et la spécialisation correspondante. ».

Art. 3.

L'article 3 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3.



Toute demande d'inscription aux différentes formations initiales et continues est à adresser par voie électronique à l'INAPS. L'intéressé est informé par écrit de son admission ou non-admission sur base de l'article 16, dans la limite des places disponibles. ».

Art. 4.

L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

1° Les termes « , conclue au début du partenariat pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable » sont insérés entre les termes « cadre » et « contient » et les termes « et destinées à encadrer l'organisation des formations » sont supprimés ;

2° Les points 3° à 7° sont supprimés.

Art. 5.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Des commissions des programmes sont instaurées pour chaque formation. Elles ont pour mission :

1° d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations initiales et de proposer des spécialisations y relatives ;

2s° d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations continues et de proposer des contenus spécifiques par niveau ;

3° de préparer l'élaboration et la mise en place des programmes cadre visés à l'article 8 ;

4° dans le cadre des homologations, de préparer l'établissement des contenus et compétences requis par niveau dans une discipline sportive ou une spécialisation et de donner des avis sur demande de la commission des homologations et des dispenses ;

5° dans le cadre des formations initiales et continues effectuées à l'étranger, de donner des avis quant à leur reconnaissance, sur demande du directeur de l'INAPS. ».

Art. 6.

L'article 6 du même règlement est abrogé.

Art. 7.

L'article 7 du même règlement est abrogé.

Art. 8.

L'article 8 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8.

Le programme cadre contient obligatoirement des dispositions couvrant les domaines suivants :

1° définition de la structure et du contenu des parties commune, spécialisée et pratique et des heures de formation respectives ;

2° établissement des programmes de formation ;



3° définition de l'âge minimum pour l'inscription à la formation ;

4° définition des prérequis à l'inscription, spécifiques à la discipline sportive ou la spécialisation ;

5° définition des examens des parties commun, spécialisée et pratique de la formation. ».

Art. 9.

L'article 9 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9.

(1) Des homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger sont établies par le ministre.

(2) Une licence INAPS régie par l'article 2, paragraphe 2, est établie par l'INAPS parallèlement à l'homologation nationale de brevets ou diplômes délivrés par un autre organisme. ».

Art. 10.

L'article 10 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10.

Des dispenses d'une ou de plusieurs parties sont accordées par le ministre. ».

Art. 11.

L'article 12 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est abrogé ;

2° Au paragraphe 3, point 4°, le point est remplacé par un point-virgule ;

3° Au paragraphe 3, il est ajouté un point 5°, libellé comme suit :

« 5° une traduction assermentée en français, allemand, luxembourgeois ou anglais des documents visés aux points 1° à 3° si la langue originale est une autre. ».

Art. 12.

L'article 13 du même règlement est abrogé.

Art. 13.

L'article 14 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 14.

Les formations initiales sont subdivisées en six niveaux. Par ordre croissant de niveaux, les formations sont les suivantes :

1° la formation de niveau LUXQF 1 d'une durée minimale de douze heures de formation, sanctionnée par un brevet portant la mention assistant ;

2° la formation de niveau LUXQF 2 d'une durée minimale de quarante heures de formation, sanctionnée par un brevet portant la mention assistant ;



3° la formation de niveau LUXQF 3 d'une durée minimale de soixante-huit heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

4° la formation de niveau LUXQF 4 d'une durée minimale de cent vingt heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

5° la formation de niveau LUXQF 5 d'une durée minimale de cent quarante-cinq heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;

6° la formation de niveau LUXQF 6 d'une durée minimale de neuf cent quinze heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État. ».

Art. 14.

L'article 15 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 15.

(1) Les formations initiales se composent d'une ou de plusieurs parties, désignées comme partie commune, partie spécialisée ou partie pratique. À partir du niveau LUXQF 3, la partie pratique est obligatoire. Les parties sont subdivisées en un ou plusieurs modules. Un module se compose d'un nombre défini d'heures de formation.

(2) Le fonctionnement et le déroulement des parties sont fixés par règlement ministériel. ».

Art. 15.

L'article 16 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 16.

(1) Pour s'inscrire à une formation, le candidat doit remplir les prérequis définis dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à une formation à partir du niveau LUXQF 2, le candidat doit être en possession de la licence INAPS en cours de validité du niveau inférieur. Des conditions d'accès supplémentaires peuvent être définies dans le programme cadre.

(3) À partir du niveau LUXQF 3, l'âge minimal pour l'inscription est fixé à dix-huit ans. ».

Art. 16.

L'article 17 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 17.

(1) À partir du niveau LUXQF 3, chaque partie est validée par la réussite à un examen. L'admission à l'examen des parties commune et spécialisée est conditionnée par la présence aux modules desdites parties à hauteur d'un pourcentage défini par règlement ministériel. L'admission à l'examen de la partie pratique est conditionnée par l'accomplissement d'un stage sous la direction d'un patron de stage et par la remise d'un dossier de stage. L'examen relatif à la partie pratique clôture la formation.

(2) En l'absence d'examen aux niveaux LUXQF 1 et LUXQF 2, la partie est validée par la présence aux modules desdites parties à hauteur d'un pourcentage défini par règlement ministériel. ».



Art. 17.

À l'article 18 du même règlement, les termes « relatifs aux modules relevant » sont supprimés.

Art. 18.

L'article 19 du même règlement est abrogé.

Art. 19.

À l'article 20 du même règlement, les termes « d'un module » sont remplacés par les termes « d'une partie ».

Art. 20.

À l'article 21 du même règlement, les termes « A réussi, le candidat qui a obtenu dans chaque examen » sont remplacés par les termes « Un examen est réussi lorsque le candidat obtient ».

Art. 21.

L'article 22 du même règlement est modifié comme suit :

1° Les termes « par module » à la suite des termes « un examen » et des termes « examen d'ajournement » sont supprimés ;

2° Les termes « , qui est prise en compte pour le calcul de la note finale et l'attribution de la mention » sont supprimés.

Art. 22.

L'article 23 du même règlement est modifié comme suit :

1° Les termes « Est refusé » sont remplacés par les termes « A échoué » ;

2° À la suite de la première phrase, est ajoutée une deuxième phrase, libellée comme suit :

« En cas d'échec à l'examen d'ajournement, le candidat doit refaire la partie et l'examen. ».

Art. 23.

L'article 24 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 24.

À partir du niveau LUXQF 3, la note finale est la note obtenue à l'examen pratique. ».

Art. 24.

L'article 25 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 25.

L'INAPS délivre un certificat de réussite et la première licence INAPS au candidat qui a réussi la formation. À partir du niveau LUXQF 3, la note finale et la mention sont communiquées au candidat. ».

Art. 25.



L'article 27 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les termes « , des assistants intervenant en leur nom personnel » sont insérés entre les termes « des patrons de stage » et « et des membres des commissions des programmes » ;

b) le terme « durée » est remplacé par celui de « période » ;

c) À la suite de la première phrase, est ajoutée une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Des nominations effectuées au cours de la période de deux ans ne dépassent pas la date de fin de celle-ci. » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « aux paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 2 ».

Art. 26.

L'article 28 est abrogé.

Art. 27.

Au titre III, chapitre 2, la section 1^{re} du même règlement est remplacée comme suit :

« Section 1^{re} – Formation initiale des entraîneurs des différentes disciplines sportives »

Art. 32.

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 1 à 6 comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

1° les principes généraux du développement à long terme, ainsi que leurs adaptations spécifiques à la discipline sportive ;

2° la planification d'une séance d'entraînement, de cycles d'entraînement à court, moyen et long terme, ainsi que d'un programme sportif annuel ou saisonnier ;

3° la méthodologie et la didactique générale et spécifique ;

4° les aspects motivationnels, pédagogiques et psychologiques du sportif et de l'entraîneur ;

5° l'apprentissage et la transmission de compétences techniques et tactiques, adaptées à l'âge et au niveau du sportif ;

6° les connaissances générales et théoriques de la discipline sportive ;

7° l'entraînement de la motricité générale et spécifique ;

8° la préparation physique générale et spécifique à la discipline sportive sur base des facteurs déterminant les performances spécifiques d'un sportif ;

9° les aspects mentaux et psychologiques dans le domaine du suivi et de la gestion d'un sportif ou d'un groupe de sportifs ;



10° les principes généraux relatifs à la sécurité, à la prévention des blessures et aux premiers secours ;

11° les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport ;

12° le rôle et la déontologie de l'entraîneur. ».

Art. 28.

L'article 33 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le terme « La » est remplacé par les termes « Par dérogation à l'article 14, la » ;

2° Le terme « compétence : » est remplacé par les termes « formation, dont le premier niveau est le niveau LUXQF 4. » ;

3° Les points 1° à 3° sont supprimés.

Art. 29.

L'article 34 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 34.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, le candidat qui possède une licence d'entraîneur de niveau LUXQF 3 en cours de validité peut s'inscrire à la formation d'entraîneur en préparation physique de niveau LUXQF 4. Des conditions d'accès supplémentaires peuvent être définies dans le programme cadre. ».

Art. 30.

L'article 35 du même règlement est modifié comme suit :

1° Les termes « La formation initiale » sont remplacés par les termes « Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 4 à 6 » ;

2° Le point 8° est remplacé comme suit : « la sécurité, la prévention des blessures et la réathlétisation ; » ;

3° Au point 10°, les termes « personnels et pédagogiques » sont remplacés par les termes « motivationnels, pédagogiques et psychologiques » ;

4° Au point 11°, le terme « inclusion » est remplacé par « intégrité dans le sport » ;

5° Au point 12°, les termes « , y compris des considérations d'éthique » sont supprimés.

Art. 31.

Au titre III, chapitre 2, la section 3 du même règlement est remplacée comme suit :

« **Section 3 – Formation initiale des préparateurs en motricité**

Art. 39.

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 1 à 6 comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :



- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° l'organisation et la planification d'une séance d'activité physique et sportive ;
- 3° le développement des enfants du point de vue psycho-social, émotionnel, moteur, physique et cognitif ;
- 4° l'observation, la compréhension, l'analyse et l'adaptation du mouvement ;
- 5° la méthodologie et la didactique de la transmission de compétences en matière de motricité et de littératie physique ;
- 6° les aspects pédagogiques, communicatifs, motivationnels et psychosociaux ;
- 7° les principes généraux relatifs à la sécurité et aux premiers secours ;
- 8° les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport ;
- 9° les compétences sociales favorisant le soutien à des publics variés ;
- 10° le rôle et la déontologie du préparateur en motricité. ».

Art. 32.

Au titre III, chapitre 2, la section 4 du même règlement est remplacée comme suit :

« Section 4 – Formation initiale des moniteurs sportifs

Art. 43.

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 1 à 6 comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° le champ d'activité du moniteur sportif ;
- 3° les bases anatomiques et physiologiques et les adaptations du corps aux stimuli d'entraînement ;
- 4° l'observation, la compréhension, l'analyse et l'adaptation du mouvement ;
- 5° l'organisation, la planification et la réalisation d'unités d'entraînement et de séances d'activité physique ;
- 6° la méthodologie et la didactique ;
- 7° les aspects motivationnels, pédagogiques et psychologiques ;
- 8° les aspects légaux et la responsabilité dans le domaine du sport ;
- 9° les principes généraux relatifs à la sécurité et aux premiers secours ;
- 10° les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport ;
- 11° le rôle et la déontologie du moniteur sportif. ».



Art. 33.

Au titre III, chapitre 2, la section 5 du même règlement est remplacée comme suit :

« Section 5 – Formation initiale des cadres administratifs dans le secteur du sport

Art. 47.

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 1 à 6 comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° les principes généraux du développement des capacités organisationnelles ;
- 3° les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport ;
- 4° la structure du sport luxembourgeois ;
- 5° la structure, la vision stratégique et la gouvernance ;
- 6° le management et le leadership ;
- 7° les ressources financières ;
- 8° les aspects légaux et la responsabilité dans le domaine du sport ;
- 9° les partenariats et les réseaux ;
- 10° la planification et le développement à travers l'innovation, les programmes et les formations ;
- 11° les ressources humaines ;
- 12° les infrastructures techniques. ».

Art. 34.

L'article 48 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 48.

L'INAPS organise des formations continues pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet ou d'un brevet d'État. ».

Art. 35.

À l'article 49 du même règlement, le terme « unités » est remplacé par le terme « heures ».

Art. 36.

À l'article 50 du même règlement, le terme « unités » est à trois reprises remplacé par le terme « heures ».

Art. 37.

L'article 51 du même règlement est modifié comme suit :



1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « unités » est remplacé par le terme « heures » et les termes « de certification » sont supprimés avant les termes « supérieur » et « inférieur » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « , sur proposition de la fédération sportive agréée concernée ou de la commission des programmes afférente » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 3, les termes « de certification » sont supprimés ;

4° Au paragraphe 4, les termes « avoir été préalablement » sont remplacés par le terme « être » et les termes « , sur avis de la commission des programmes respective » sont supprimés.

Art. 38.

L'article 52 est abrogé.

Art. 39.

L'article 52*bis* du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 52*bis*.

Pour l'organisation d'une formation par l'INAPS, le nombre minimum de candidats inscrits au plus tard quatorze jours de calendrier avant la date de début est fixé à sept.

À défaut, l'INAPS annule la formation. ».

Art. 40.

L'article 52*ter* du même règlement est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les termes « de 1,20 chargés de cours par unité de formation » sont remplacés par les termes « d'un chargé de cours par heure de formation » ;

2° Au point 3°, les termes « technique de sécurité » sont supprimés ;

3° À la suite du point 3°, est ajouté un alinéa libellé comme suit :

« Le nombre total des intervenants prévus aux points 1° et 3° ne peut pas être supérieur à trois. ».

Art. 41.

L'article 52*quater* du même règlement est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les termes « de 1,20 chargés de cours par unité de formation » sont remplacés par les termes « d'un chargé de cours par heure de formation » ;

2° Au point 2°, les termes « technique de sécurité » sont supprimés ;

3° À la suite du point 2°, est ajouté un alinéa libellé comme suit :

« Le nombre total des intervenants prévus aux points 1° et 2° ne peut pas être supérieur à trois. ».

Art. 42.

À l'article 52*quinquies*, paragraphe 1^{er}, du même règlement, les points 1° à 4° sont remplacés comme suit :

« 1° 25 euros pour une formation de niveau LUXQF 1 ;



- 2° 75 euros pour une formation de niveau LUXQF 2 ;
- 3° 100 euros pour une formation de niveau LUXQF 3 ;
- 4° 200 euros pour une formation de niveau LUXQF 4 ;
- 5° 250 euros pour une formation de niveau LUXQF 5 ;
- 6° 500 euros pour une formation de niveau LUXQF 6. ».

Art. 43.

L'article 52*sexies* du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) En cas d'annulation de sa participation à une formation quatorze jours de calendrier avant la date de début de la formation, le candidat obtient remboursement des frais d'inscription payés. » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « un module de » sont remplacés par le terme « une » et les termes « crédit des frais d'inscription payés. Sur demande adressée à l'INAPS, un remboursement aura lieu » sont remplacés par les termes « remboursement des frais d'inscription payés » ;

3° Au paragraphe 4, les termes « crédit des frais d'inscription payés. Sur demande adressée à l'INAPS, un remboursement aura lieu » sont remplacés par les termes « remboursement des frais d'inscription payés ».

Art. 44.

L'article 52*octies*, paragraphe 1^{er}, point 1°, du même règlement est modifié comme suit :

1° À la lettre a), le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 65 » ;

2° À la lettre b), le chiffre « 75 » est remplacé par le chiffre « 80 » ;

3° À la lettre c), le chiffre « 90 » est remplacé par le chiffre « 95 » ;

4° À la lettre d), le chiffre « 110 » est remplacé par le chiffre « 115 » et après le terme « enseignée » sont ajoutés les termes « , détenteur de titres appuyés par des publications ou des recherches ou détenteur de la qualification professionnelle requise pour la matière qu'il est chargé d'enseigner ».

Art. 45.

À l'article 52*nonies* du même règlement, les termes « techniques de sécurité » sont supprimés.

Art. 46.

L'article 52*undecies* du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 80 » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « , ainsi que les frais de route et de séjour » sont supprimés.

Art. 47.



L'article 54 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les termes « , le lieu, la date et les intitulés des unités de formation initiale et continue suivies, ainsi que les modules passés relatifs aux parties commune, spécialisée et pratique » sont remplacés par les termes « . Les données relatives aux formations suivies par le candidat y contenues sont la date et la durée des formations suivies, ainsi que les notes obtenues. » ;

2° Au point 2°, les termes « le numéro de téléphone, l'adresse email, » sont insérés entre les termes « l'adresse » et « la dénomination du brevet » ;

3° Le point 3° est modifié comme suit :

a) les termes « et aux assistants » sont insérés entre les termes « patrons de stage » et « , contenant » ;

b) les termes « le statut professionnel » sont remplacés par les termes « le statut et la qualification professionnels » ;

c) les termes « l'unité de formation dont le chargé de cours ou le patron de stage étaient en charge » sont remplacés par les termes « la formation concernée ».

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives

Art. 48.

L'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives est abrogé.

Art. 49.

À l'article 11*bis*, alinéa 2, du même règlement, les termes « de 1,20 chargés de cours » sont remplacés par les termes « d'un chargé de cours » et le terme « quatorze » est inséré entre les termes « par tranche de » et « candidats ».

Art. 50.

L'article 12 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 110 » est remplacé par le chiffre « 115 » ;

2° À la suite de l'alinéa 3, est ajouté un alinéa 4, libellé comme suit :

« Les tarifs visés au présent article correspondent à la valeur 877,04 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés chaque 1^{er} janvier aux variations de l'indice du coût de la vie en vigueur à cette date et valent jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. ».

Art. 51.

L'article 12*bis*, paragraphe 3, du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 80 » ;



2° Au paragraphe 3, les termes « , ainsi que les frais de route et de séjour » sont supprimés.

Art. 52.

Une formation de cadre technique ou administratif commencée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est à finaliser avant le 1^{er} janvier 2028. Passé ce délai, les candidats qui n'ont pas finalisé la formation en cours doivent se réinscrire dans une nouvelle formation selon les dispositions du présent règlement. Les parties validées leur sont dispensées.

Art. 53.

Le présent règlement entre en vigueur le JJ.MM.AAAA.

Art. 54.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}.

À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 (ci-après, « RGD de 2021 ») la définition de « brevet » au point 1° est remplacée afin de clarifier que le brevet ne fait désormais plus état d'une étape intermédiaire au cours de la formation de niveau LUXQF 3, mais constitue la certification de la réussite des niveaux LUXQF 1 et 2, qui constituent dès à présent des niveaux de formation à part entière.

Au point 2°, la modification de la définition de « brevet d'État » est d'ordre textuel, afin d'opérer un alignement avec la nouvelle définition de brevet au point 1°. Il est rappelé que les brevets d'État certifient la réussite des niveaux LUXQF 3 à 6.

La définition de « cadres administratifs » au point 3° est adaptée pour préciser que les formations desdits cadres administratifs, qui ont pour objet de former les candidats à la gestion ou la direction administrative des fédérations sportives agréées et des clubs sportifs affiliés, visent désormais aussi les partenaires tiers tels que définis au point 9° du même article, ceci notamment afin d'assurer la cohérence avec la définition des « cadres techniques ».

Quant à la définition de « cadres techniques » au point 4°, les modifications aux points a) à c) sont faites dans une optique d'alignement sur celle de « cadres administratifs », en particulier au niveau des structures dans lesquelles interviennent ces cadres techniques.

Le point 5° relatif à la définition de la « convention de coopération cadre » est modifié pour préciser que ce document établit le cadre de la collaboration entre l'État et la fédération ou le partenaire tiers dans le domaine de la formation, sur base duquel sera par la suite adopté le programme cadre défini au point 10°.

La définition de « convention de coopération spécifique » au point 6° est supprimée car elle n'a plus de raison d'être au vu de la suppression de la convention de coopération spécifique dans le processus d'organisation des formations. Il est renvoyé au commentaire formulé sous l'article 7.

Au point 9° du RGD de 2021, la définition de « partenaires tiers » est complétée par la précision que des établissements publics peuvent également être considérées comme partenaires tiers avec lesquels une convention de coopération cadre est conclue pour établir un cadre de collaboration pour les formations de cadres techniques ou administratifs dans le domaine de l'activité physique et des sports. Cette dernière modification est opérée pour être cohérent avec le champ d'intervention de l'INAPS, qui se trouve être, à côté du domaine des sports, celui de l'activité physique.

La nouvelle définition de « programme cadre » au point 10° clarifie qu'un tel programme est adopté par règlement ministériel pour toutes les formations initiales pour lesquelles l'INAPS est seul responsable de l'élaboration et organisation ou pour lesquelles une convention de coopération cadre, conclue avec un partenaire, établit un cadre. En tout état de cause, le programme cadre règle exclusivement des points techniques ayant trait aux formations et qui sont repris à l'article 8 du règlement.

Enfin, la définition d'assistant technique de sécurité figurant au point 11° est remplacée par une nouvelle définition d'« assistant ». Le champ d'intervention de ce dernier n'est désormais plus limité aux raisons de sécurité, mais élargi à une assistance administrative ou pédagogique en cas de besoin.



Il s'ensuit qu'en cas de besoin affiché par une fédération ou un partenaire tiers, une demande motivée en ce sens est à adresser à l'INAPS.

Ad article 2

Le remplacement du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du RGD de 2021 apporte des simplifications sur deux aspects :

(i) Les termes de « niveau de compétence » et « niveau de certification » sont supprimés pour faire référence uniquement à « niveau ». En effet, l'utilisation, d'un côté, de niveau de compétence, désignant les formations de base, moyenne, avancée et supérieure, et, de l'autre côté, de niveau de certification, désignant les LUXQF 1 à 6, a inutilement compliqué la classification des niveaux de formation. Il est donc désormais fait référence à « niveau », tels que repris à l'article 14, ceci afin de faciliter la lecture et la compréhension des différents niveaux allant de LUXQF 1 à LUXQF 6.

Par conséquent, les brevets et brevets d'État comportent les inscriptions suivantes : Dénomination de la formation, niveau et spécialisation (si applicable). A titre d'exemple, un brevet d'État comprend donc les mentions suivantes : « Entraîneur – Football – LUXQF 3 – gardien de but » ou « Entraîneur – Tennis – LUXQF 5 ».

(ii) La deuxième phrase du même paragraphe n'a plus lieu d'être, la spécialisation se faisant dès le premier niveau de formation, le niveau LUXQF 1 en l'occurrence.

Ad article 3

L'article 3 du RGD de 2021 est reformulé pour supprimer la possibilité d'inscription à une formation par voie postale, ceci en raison de la digitalisation continue des services de l'INAPS. Est également supprimée la précision qu'une demande d'inscription fait l'objet d'une évaluation par la commission des programmes. Cette suppression s'explique par une standardisation des processus de sélection, selon laquelle les candidats, dès qu'ils remplissent les critères d'admission, sont admis aux formations selon le principe du « premier arrivé, premier servi », la limite étant les places disponibles qui, à leur tour, sont conditionnées par la capacité des infrastructures disponibles.

Ad article 4

La modification apportée à l'article 4 du RGD de 2021, vise à clarifier le contenu de la convention de coopération cadre et à éviter ainsi un amalgame avec le contenu du programme cadre. Ce dernier est désormais repris à l'article 8.

Étant donné que la convention de coopération cadre fixe le cadre de la coopération entre l'État et les fédérations sportives agréées ou les partenaires tiers concernés dans le domaine de la formation des cadres techniques et administratifs dans le sport, son contenu est ramené à des points plus stratégiques, à l'opposé de points techniques, qui sont réservés au programme cadre. Parmi les points contenus dans la convention de coopération cadre, on retrouve l'analyse des besoins en formation, la description de la politique fédérale en matière de formation, de même que le volet du financement.

La durée de la convention de coopération cadre, préalablement contenue à l'article 6 du RGD de 2021, est désormais également inclus à l'article 4, afin d'y regrouper les dispositions relatives à la convention de coopération cadre dans un seul et même article, facilitant par conséquent la lisibilité du règlement.



Ad article 5

L'article 5 du RGD de 2021 est remplacé en raison des modifications apportées aux points 1° à 5° dudit article relatif aux missions des commissions des programmes.

À la mission initiale des commissions des programmes relative au contenu des formations initiales, il est rajouté au point 1° que les commissions des programmes peuvent proposer des spécialisations pour les formations initiales. Ce point, qui figurait initialement à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est désormais inclus dans l'article 5 afin d'y regrouper toutes les missions des commissions des programmes et faciliter ainsi la lecture du texte.

Au point 2°, il est ajouté une nouvelle mission relative aux formations continues. Au niveau de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation et du développement des formations continues, les commissions des programmes disposent des mêmes pouvoirs que pour les formations initiales. S'y rajoute ici la proposition de contenu spécifique, disposition qui figurait également déjà dans la version d'origine du règlement grand-ducal et qui est intégrée à l'article 5 à des fins de lisibilité.

Les modifications opérées aux points 2° et 3°, devenus les points 3° et 4°, qui concernent les programmes cadres et les homologations, sont d'ordre textuel.

Enfin, le point 5° contient une nouvelle mission des commissions des programmes, qui consiste à donner, sur demande, des avis quant à la reconnaissance de formations effectuées à l'étranger, ceci notamment en vue d'une participation financière de la part de l'INAPS ou d'une homologation par après.

Ad article 6

L'article 6 du RGD de 2021 est abrogé car il est intégré dans l'article 4. Pour le commentaire y relatif, il est renvoyé à l'article 4, dernier alinéa.

Ad article 7

Tel qu'énoncé à l'article 1^{er}, point 6°, le concept de la convention de coopération spécifique est abrogé, entraînant l'abrogation de l'article 7 du RGD.

En effet, il s'agit d'un document à finalité organisationnelle purement interne qui porte organisation du déroulement concret des différentes parties de la formation, c'est-à-dire définition de l'horaire exact des cours, affectation des chargés de cours aux différents cours, détermination de la salle de cours utilisée, etc. En plus du fait que la convention de coopération spécifique est redondante par rapport au programme cadre pour ce qui est du programme de la formation, il se trouve qu'une convention signée par le ministre n'est pas requise pour un emploi du temps.

A cela s'ajoute que les données y contenues sont susceptibles d'être modifiées pour des raisons étrangères à l'INAPS (maladie du chargé de cours, salle de cours non disponible, etc.). Or, en pratique, il est impossible de faire signer des avenants au ministre lors de chaque modification.

Par conséquent, à l'avenir, dans un souci de simplification administrative et dans une optique de digitalisation, les informations opérationnelles actuellement contenues dans la convention de coopération spécifique seront gérées dans un programme de gestion informatique.



Ad article 8

Sur base de la convention de coopération cadre, est établi un programme cadre, qui règle les volets techniques de chaque formation. Ce programme cadre est élaboré par les commissions des programmes établies pour chaque programme de formation, aussi bien pour celles organisées par l'INAPS seul, que pour celles organisées avec le concours d'une fédération ou d'un partenaire tiers avec lequel une convention de coopération cadre a été signée.

Le nouvel article 8 du RGD de 2021 énumère aux points 1° à 5° les domaines obligatoirement couverts par le programme cadre. Il s'agit de la structure et du contenu des différentes parties de la formation, du programme de formation, de la définition de l'âge minimum pour l'inscription à la formation, de même que des autres prérequis le cas échéant, ainsi que de la définition des examens.

Ad article 9

L'article 9, paragraphe 1^{er} du RGD de 2021, est remplacé pour préciser, à des fins de sécurité juridique, que les homologations sont établies par le ministre. L'avis de la commission consultative dans ce contexte est supprimé car cette tâche ne figure plus dans les missions de ladite commission depuis la modification du 29 août 2023 du règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'INAPS.

Au paragraphe 2, le régime dérogatoire instaurant une première licence d'une durée de validité d'un an après une homologation est supprimé car les deux régimes différents étaient difficilement compréhensibles pour les candidats et difficilement gérables pour l'INAPS. À l'instar des brevets et brevets d'État, les licences attachées aux homologations basculent donc directement dans le régime de droit commun de trois ans. Ainsi, leur durée de validité est de trois ans et elles sont à renouveler par cycles de trois ans en effectuant 24 heures de formation continue.

Ad article 10

Au même titre qu'à l'article 9, il est précisé que le ministre accorde les dispenses et la référence à la commission consultative en matière de dispenses est supprimée au nouvel article 10. Il est également clarifié que les dispenses ne portent plus sur des modules séparés, mais sur des parties entières.

Ad article 11

Il est procédé à la suppression du paragraphe 2 de l'article 12 du RGD de 2021, supprimant ainsi la possibilité d'un supplément d'épreuve avant d'accorder une homologation, ceci en raison des difficultés pratiques au niveau du jury d'examen et de l'indemnisation qui résultent de la gestion de ces cas isolés.

Au paragraphe 3 est ajouté un point 5° permettant à l'INAPS d'exiger une traduction par un traducteur assermenté des pièces soumises pour homologation lorsque ces dernières ne sont pas rédigées en français, allemand, luxembourgeois ou anglais.



Ad article 12

Au vu des modifications effectuées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, il apparaît que l'article 13 du RGD de 2021, qui définit dans son paragraphe 1^{er}, les quatre niveaux de compétence des formations initiales des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs et des cadres administratifs, voire dans son paragraphe 2, les trois niveaux de compétence des formations initiales des entraîneurs en préparation physique, est devenu superfétatoire.

Il en va de même de la première phrase du paragraphe 3, qui est répétitive par rapport à l'article 2.

Enfin, les certifications intermédiaires précédemment établies au niveau de la formation de base après l'accomplissement de 12, voire 52 unités de formation, ne sont plus d'application en ce que ces deux niveaux de formation constituent désormais des niveaux de formation à part entière, en dehors de la formation dite de base.

L'article 13 peut dès lors être supprimé dans son intégralité.

Ad article 13

L'article 14 du RGD de 2021 est reformulé pour faire clairement état des 6 différents niveaux des formations initiales organisées par l'INAPS. Il s'agit, par ordre croissant, des niveaux allant de LUXQF 1 à LUXQF 6.

Les formations des deux premiers niveaux, LUXQF 1 et LUXQF 2, qui existent désormais dans leur propre chef, sont sanctionnées par des brevets, tandis que les formations des niveaux LUXQF 3 à LUXQF 6 sont sanctionnées par des brevets d'État. Tel qu'il sera expliqué ultérieurement, l'inscription à un niveau de formation est sujet à l'obtention du brevet ou brevet d'État du niveau inférieur.

Est également rajoutée à cet article la durée des formations des différents niveaux, exprimée en heures de formation. Il est important de préciser que ces heures sont comptabilisées dès le début du cursus de formation :

- Le brevet du niveau LUXQF 1 est obtenu après 12 heures de formation ;
- À ces 12 heures de formation de niveau LUXQF 1 s'en ajoutent 40, pour obtenir le brevet de niveau LUXQF 2 (total : 52 heures de formation) ;
- À ces 52 heures de formation de niveau LUXQF 2 s'en ajoutent 68 pour obtenir le brevet d'État de niveau LUXQF 3 (total : 120 heures de formation) ;
- À ces 120 heures de formation de niveau LUXQF 3 s'en ajoutent 120 pour obtenir le brevet d'État LUXQF 4 (total : 240 heures de formation) ;
- À ces 240 heures de formation de niveau LUXQF 4 s'en ajoutent 145 pour obtenir le brevet d'État LUXQF 5 (total : 385 heures de formation) ;
- À ces 385 heures de formation de niveau LUXQF 5 s'en ajoutent 915 pour obtenir le brevet d'État LUXQF 6 (total : 1.300 heures de formation).

Il est précisé que les durées indiquées des différents niveaux sont des durées minima, qui peuvent être légèrement dépassées en cas de besoin.

Ad article 14

Le nouveau libellé de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du RGD de 2021 reflète les adaptations apportées aux niveaux. Si, jusqu'à présent, une formation initiale était en règle générale composée de trois



parties, sinon de deux parties, il est désormais précisé qu'une formation initiale pourra être composée d'une ou de plusieurs parties. Dès lors, la répartition des parties selon les différents niveaux d'une formation d'entraîneur pourrait se faire comme suit :

- Niveau LUXQF 1 : une partie spécialisée dite d'initiation ;
- Niveau LUXQF 2 : une partie commune ;
- Niveau LUXQF 3 : une partie spécialisée et une partie pratique ;
- Niveau LUXQF 4 : une partie commune, une partie spécialisée et une partie pratique ;
- Niveau LUXQF 5 : une partie commune, une partie spécialisée et une partie pratique ;
- Niveau LUXQF 6 : une partie commune, une partie spécialisée et une partie pratique.

L'article précise en outre qu'à partir du niveau de formation LUXQF 3, une partie pratique est obligatoire.

Enfin, le concept d'unité de formation, correspondant à 50 minutes de cours effectif, est remplacé par heures de formation, ceci afin de faciliter le processus d'indemnisation des chargés de cours sur une base horaire, ainsi que le processus d'homologation de diplômes étrangers, pour lesquels l'envergure de la formation est généralement exprimée en heures entières.

Ad article 15

Le libellé du nouvel article 16 du RGD de 2021 regroupe, sous les dispositions communes, les conditions d'inscription aux formations qui étaient précédemment formulées dans les dispositions spécifiques relatives aux différentes catégories de cadres techniques et administratifs (articles 30, 31, 34, 37, 38, 41, 42, 45, 46), sans pour autant comprendre des spécificités à chaque catégorie. La nouvelle disposition facilite donc la lecture du règlement grand-ducal.

Le paragraphe 1^{er} dispose qu'un candidat, pour s'inscrire à n'importe quelle formation, doit remplir les prérequis définis dans le programme cadre relatif à la formation en question et adopté par règlement ministériel, publié au Journal officiel. Il peut s'agir de l'âge minimal (pour les niveaux LUXQF 1 et 2), d'aptitudes techniques, d'une formation préliminaire obligatoire ou encore d'un pourcentage déterminé obtenu lors du niveau inférieur. À noter qu'un certificat médical, qui n'est désormais plus requis systématiquement, peut être inclus dans les prérequis selon les besoins spécifiques d'une discipline sportive.

À partir du niveau LUXQF 2, il est précisé que le candidat souhaitant s'inscrire à une formation, doit disposer de la licence INAPS en cours de validité du niveau inférieur. Par exemple, pour pouvoir s'inscrire à la formation d'entraîneur de judo de niveau LUXQF 4, le candidat doit disposer du brevet d'État ou d'homologation en tant qu'entraîneur de judo de niveau LUXQF 3, ainsi que de la licence y relative en cours de validité. Le même paragraphe prévoit que des conditions d'accès supplémentaires peuvent être définies dans le programme cadre relatif à la formation, ceci afin de permettre dans certains cas des accès indépendamment de la spécialisation ou à des candidats disposant d'un diplôme de Bachelor en sciences du sport par exemple, auquel n'est alors pas attaché une licence.

Le paragraphe 3 clarifie que le candidat doit avoir atteint l'âge de 18 ans pour pouvoir s'inscrire à une formation de niveau LUXQF 3, c'est-à-dire pour obtenir un brevet d'État.

Il est à noter que les paragraphes 1^{er}, relatif au stage, et 3, relatif à l'admission à l'examen final, de l'ancien article 16 sont déplacés à l'article 17, qui semble plus opportun comme emplacement en ce qu'il a trait aux examens.



Quant au paragraphe 2 de l'ancien article 16, il est supprimé en ce qu'il ne présente plus de valeur ajoutée, ceci pour deux raisons: (i) Au regard de la restructuration des formations, où la partie commune est, en tout état de cause, réalisée avant la partie spécialisée et pratique au niveau LUXQF 3 et (ii) en pratique, la grande majorité des personnes suivant des formations agissent déjà dans des clubs ou autres structures comme aides-entraîneurs, de sorte à avoir déjà accumulé une certaine expérience pratique et ne plus être considérés comme débutant en la matière. Concernant le niveau LUXQF 4, l'ordre d'accomplissement des parties n'étant plus pertinent selon la formulation actuelle, la précision doit être considérée comme superflue, de sorte à pouvoir être supprimée.

Ad article 16

L'article 17 du RGD de 2021 est remplacé par un nouveau libellé, qui modifie plusieurs points de la réglementation actuelle.

Si, jusqu'à présent, dans chaque partie il devait y avoir un ou plusieurs examens, il est désormais précisé au paragraphe 1^{er} qu'à partir du niveau LUXQF 3, chaque partie est validée par la réussite à un seul examen. Cette modification a pour objet, d'un côté, de standardiser le processus, simplifiant ainsi le déroulement et le fonctionnement pour les candidats et, d'un autre côté, d'harmoniser davantage les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'État.

Afin d'être éligible pour se présenter à l'examen de la partie commune et spécialisée, le candidat doit avoir suivi tous les modules figurant dans ces parties. Le taux de présence requis sera défini par règlement ministériel. Afin d'être admis à l'examen de la partie pratique, le candidat doit avoir effectué un stage sous la direction d'un patron de stage dans un club, un centre de fitness, une SEA par exemple et avoir remis un dossier de stage. Un niveau de formation donné est clôturé par l'examen pratique.

Le paragraphe 2 permet, aux niveaux LUXQF 1 et 2, l'organisation d'un examen, sans pour autant le rendre obligatoire. À défaut d'examen, les niveaux LUXQF 1 et 2 sont validés par la présence aux modules, à hauteur d'un pourcentage défini par règlement ministériel.

Ad article 17

A l'instar de l'article 15, paragraphe 2, la modification effectuée à l'article 18 du RGD de 2021 a pour objet d'harmoniser, à travers le texte, les références aux « parties » au lieu des « modules ».

Ad article 18

Etant donné qu'il est clarifié à l'article 17 du RGD de 2021 que les examens sont liés aux parties et plus aux modules, le paragraphe 1^{er} de l'article 19 du même règlement, qui attache des coefficients aux modules, est devenu sans objet.

De ce fait, la référence à la moyenne pondérée issue des examens liés aux différents modules prévue au paragraphe 2, est également devenue sans objet.

L'article 19 est dès lors abrogé dans son intégralité.



Ad article 19

La modification apportée à l'article 20 du RGD de 2021 s'inscrit dans l'harmonisation des références aux parties au lieu de modules. Il est donc retenu qu'une partie réussie, c'est-à-dire clôturée par un examen réussi, a une durée de validité illimitée. Dès lors, si un candidat inscrit au niveau LUXQF 4, fait la partie commune et réussit l'examen, échoue cependant à l'examen d'ajournement de la partie spécialisée, il pourra se réinscrire à la prochaine session de la formation, tout en étant dispensé de la partie commune.

Ad article 20

À l'article 21 du RGD de 2021 est opéré une modification d'ordre textuel, le pourcentage de 50% pour la réussite d'un examen n'étant pas remis en question.

Ad article 21

À l'article 22 du RGD de 2021, les références aux « modules » sont supprimées car les examens portent désormais sur les parties et non sur les modules. La dernière partie de la deuxième phrase est également supprimée en ce qu'elle n'apporte pas de plus-value.

Ad article 22

La terminologie utilisée à l'article 23 du RGD de 2021 pour les candidats qui n'ont pas réussi un examen est adaptée afin de refléter qu'il s'agit uniquement d'un échec à un examen et pas d'un refus complet pour poursuivre la formation.

Il est ajouté une deuxième phrase clarifiant que le candidat qui n'a pas réussi l'examen d'ajournement, doit refaire, s'il le veut, la partie entière et l'examen. Cette modification vise à assurer que le candidat repasse la partie afin de combler les lacunes éventuelles et le mettre en mesure de réussir l'examen par la suite.

Ad article 23

L'article 24 du RGD de 2021, dans sa rédaction actuelle, est remplacé par une nouvelle disposition qui a pour vocation de simplifier l'attribution de la note finale. Désormais, à partir du niveau LUXQF 3, la note finale est celle obtenue à l'examen de la partie pratique. Les notes obtenues aux examens des autres parties ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la note finale.

Ad article 24

Le nouvel article 25 du RGD de 2021 clarifie que le candidat qui a réussi la formation, obtient une attestation de réussite en même temps que sa licence INAPS. A partir du niveau LUXQF 3, il obtient communication de sa note finale et de la mention y afférente. Le candidat ayant échoué à la formation, n'obtient évidemment pas de mention, ni de licence, mais bien entendu communication de ses résultats.



Ad article 25

À l'article 27, paragraphe 1^{er}, du RGD de 2021, les assistants sont inclus dans la liste des personnes à nommer par le ministre pour la tenue des cours des formations organisées par l'INAPS. Il est explicité que les nominations concernent les chargés de cours, patrons de stage et assistants intervenant en nom propre, par opposition à des personnes physiques qui interviennent pour le compte de personnes morales.

Si la durée de nomination de deux ans n'est pas remise en question, il est cependant précisé qu'elle est à considérer sur une période fixe de deux ans, ceci afin de faciliter le suivi administratif par l'INAPS des quelques 350 chargés de cours, patrons de stages et assistant nommés. Concrètement, cela signifie qu'une nomination aura lieu, par exemple, le 1^{er} janvier 2027, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028. Des personnes supplémentaires peuvent être nommées en cours de route, mais leur mandat est alors raccourci en ce que la date de fin du mandat reste la même. Dès lors, si une personne supplémentaire est à nommer le 1^{er} juin 2027, son mandat se termine tout de même le 31 décembre 2028. Ce même principe est d'application pour les nominations des membres des commissions des programmes.

En conséquence de ce qui précède, il est procédé à la suppression de la référence au paragraphe 1^{er} dans le paragraphe 3.

Ad article 26

L'article 28 du RGD de 2021, prévoyant les frais de route au profit des chargés de cours, patrons de stage et membres des commissions des programmes, est supprimé dans son ensemble. La principale raison d'être de cette suppression se trouve être l'absence de mécanismes de contrôle pour vérifier les lieux de départ des personnes.

Cette suppression est compensée par une augmentation concomitante de 5 EUR du tarif horaire des chargés de cours, qui aura par ailleurs un effet de simplification administrative au profit des chargés de cours, qui ne doivent plus procéder à des déclarations de frais de route.

Ad article 27

Au vu des modifications effectuées aux articles 13 et 14 concernant les niveaux et les heures de formation requises pour accomplir un niveau de formation donné, et à l'article 16, reprenant les conditions d'inscriptions aux formations pour tous les niveaux confondus, les articles 29, 30 et 31 du RGD de 2021, dans leur rédaction actuelle, n'apportent pas d'informations supplémentaires qui nécessiteraient leur maintien. Ces articles sont donc supprimés dans leur intégralité.

Le seul article qui subsiste dès lors au Titre III – Formations initiales, Chapitre 2 – Dispositions spécifiques, Section 1^{re} – Formation initiale des entraîneurs des différentes disciplines sportives, est l'article 32 du RGD de 2021, relatif au contenu de la formation des entraîneurs. Cet article est légèrement modifié pour apporter certaines précisions au niveau du contenu des formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives, tenant compte des évolutions dans le domaine afin d'être davantage adapté au public cible. Il est clarifié que tous les domaines thématiques couverts sont distribués entre les niveaux LUXQF 1 à 6 et ne doivent pas tous être traités à chaque niveau.

Enfin, l'accent est mis sur le remplacement des termes « les principes généraux relatifs à l'inclusion » par les termes « les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport » (point 11°). Ce changement vise à aligner le texte réglementaire avec les nouvelles orientations élaborées par la commission



nationale d'éthique, responsable d'établir une politique nationale d'intégrité dans le sport. Cette politique a pour objet la promotion de l'intégrité à tous les niveaux, afin de permettre la pratique du sport dans le respect de ses valeurs fondamentales, garantissant ainsi un environnement sain, éthique, juste, inclusif et sécurisé pour tous ses acteurs. L'intégrité y est définie comme un concept global, fondé sur la cohérence entre les valeurs morales, les principes éthiques, les règles professionnelles et les dispositifs de régulation et de protection. Elle englobe les thématiques suivantes : éthique, *safeguarding*, lutte contre le dopage et lutte contre la manipulation des compétitions. Ces thématiques sont toutes abordées dans les formations initiales des cadres techniques et administratifs, ayant pour effet que les principes d'inclusion soient abordés dans le cadre élargi et cohérent que constitue la politique nationale d'intégrité dans le sport.

Ad article 28

À l'instar de l'article 29, abrogé, au vu des modifications effectuées aux articles 13 et 14 concernant les niveaux et les heures de formation requises pour accomplir un niveau donné, les points 1° à 3° de l'article 33 du RGD de 2021 n'apportent pas d'informations supplémentaires qui nécessiteraient leur maintien. Ces points sont donc supprimés.

En revanche, l'article est maintenu afin d'y préciser que la formation des entraîneurs en préparation physique ne comporte pas 6 niveaux, mais uniquement 3 niveaux, dont le premier est le niveau LUXQF 4. Cette dérogation s'explique par le fait que l'entraîneur en préparation physique constitue une fonction très spécifique, requise aux plus hauts niveaux de la performance sportive. Dès lors, les candidats intéressés à poursuivre cette voie doivent disposer de connaissances attestées par des formations préalables de niveau LUXQF 3 au moins.

Ad article 29

Au vu de la spécificité de la formation des entraîneurs en préparation physique, le nouvel article 34 prévoit qu'un détenteur d'une licence en cours de validité attachée à un brevet d'État d'entraîneur d'une discipline sportive de niveau LUXQF 3 est en droit de s'inscrire à la formation d'entraîneur en préparation physique de niveau LUXQF 4. D'autres voies d'accès peuvent être définies dans le programme cadre approuvé par règlement ministériel, tel un Bachelor en sciences du sport par exemple.

Ad article 30

L'article 35 du RGD de 2021 est modifié pour apporter certaines précisions au niveau du contenu des formations des entraîneurs en préparation physique, tenant compte des développements dans le domaine de la préparation physique, afin d'être davantage adapté au public cible. Il est clarifié que tous les domaines thématiques couverts sont distribués entre les niveaux LUXQF 1 à 6 et ne doivent pas tous être traités à chaque niveau.

Ad article 31

L'article 31 procède à l'abrogation des articles 36, 37 et 38 du RGD de 2021 en ce qu'ils n'apportent pas d'informations supplémentaires qui nécessiteraient leur maintien. Les informations y contenues sont désormais reprises aux articles 13 et 14 concernant les niveaux et les heures de formation requises pour accomplir un niveau de formation donné, et à l'article 16, reprenant les conditions d'inscriptions aux formations pour tous les niveaux confondus.



Le seul article qui subsiste dès lors à la section 3 du titre III, chapitre 2 du RGD de 2021 est l'article 39, relatif au contenu de la formation des préparateurs en motricité. Ce dernier est modifié, notamment afin de préciser que ladite formation vise l'encadrement d'enfants de 0 à 12 ans, permettant ainsi la création d'autres spécialisations concernant l'encadrement d'enfants, tels un "kids coach" par exemple, qui serait spécifiquement orienté vers l'entraînement d'enfants dans une discipline sportive donnée, contrairement au préparateur en motricité à profil généraliste, qui s'occupe davantage du développement de la motricité et de la littératie physique au sens large des enfants.

Concernant le remplacement d'inclusion par intégrité, il est renvoyé au commentaire sous l'article 30.

Ad article 32

L'article 32 procède à l'abrogation des articles 40, 41 et 42 du RGD de 2021 en ce qu'ils n'apportent pas d'informations supplémentaires qui nécessiteraient leur maintien. Les informations y contenues sont désormais reprises aux articles 13 et 14 concernant les niveaux et les heures de formation requises pour accomplir un niveau de formation donné, et à l'article 16, reprenant les conditions d'inscriptions aux formations pour tous les niveaux confondus.

Le seul article qui subsiste dès lors à la section 4 du titre III, chapitre 2 du RGD de 2021 est l'article 43, relatif au contenu de la formation des moniteurs sportifs. Ce dernier est adapté afin de pouvoir mieux répondre aux différentes spécialisations qui peuvent être visées par cette formation, telles que le moniteur sportif "fitness", "active for life" ou "sport-santé".

Ad article 33

L'article 33 procède à l'abrogation des articles 44, 45 et 46 du RGD de 2021 en ce qu'ils n'apportent pas d'informations supplémentaires qui nécessiteraient leur maintien. Les informations y contenues sont désormais reprises aux articles 13 et 14 concernant les niveaux et les heures de formation requises pour accomplir un niveau de formation donné, et à l'article 16, reprenant les conditions d'inscriptions aux formations pour tous les niveaux confondus.

Le seul article qui subsiste dès lors à la section 5 du titre III, chapitre 2 du RGD de 2021 est l'article 47, relatif au contenu de la formation des cadres administratifs. Ce dernier est revu afin d'être aligné sur les domaines thématiques fondés sur le développement des capacités organisationnelles des structures sportives défini par Hall (Hall M. H., Andrukow A., Barr C., Brock K., de Wit M., Embuldeniya D., et al. (2003), *The capacity to serve: A qualitative study of the challenges facing Canada's nonprofit and voluntary organizations*, Canadian Centre for Philanthropy) et repris par l'INAPS dans une publication intitulée "Capacity building: Vision stratégique pour le développement des capacités organisationnelles des organisations sportives".

Ad article 34

L'article 48 du RGD de 2021 est remplacé pour préciser que l'INAPS est responsable d'organiser ou coorganiser les formations continues pour les détenteurs de brevets et brevets d'Etat et pas les commissions des programmes, tel que le libellé initial aurait pu insinuer. Si les commissions des programmes jouent un rôle dans la détermination du contenu des formations continues, il est mentionné à l'article 5 y relatif.



Ad article 35

Sans commentaire.

Ad article 36

Sans commentaire.

Ad article 37

Les modifications apportées aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 51 du RGD de 2021 visent à assurer la cohérence de la terminologie à travers le texte.

Au paragraphe 2, la deuxième partie de la phrase est supprimée afin de clarifier qu'il incombe au directeur de l'INAPS de déterminer en le contenu des formations continues. Le rôle des commissions des programmes en matière de formations continues est repris à l'article 5 du règlement. À noter que les fédérations sportives sont représentées dans les commissions des programmes, raison pour laquelle elles ne sont plus énumérées séparément au présent article.

Enfin, au paragraphe 4 est opérée une importante modification concernant la reconnaissance de formations continues effectuées à l'étranger ou auprès de fédérations sportives. En effet, même sur le plan international, l'annonce de formations continues se fait souvent à des délais très courts, de sorte que le candidat ne soit pas toujours en mesure de soumettre une demande de reconnaissance à l'INAPS préalablement à la tenue de la formation continue, respectivement que l'INAPS ne soit pas toujours en mesure de traiter la demande de reconnaissance avant la date de tenue de la formation en question. Il a dès lors été décidé, dans l'intérêt des candidats, de reconnaître des formations continues à leur profit, même si la demande est faite a posteriori. Il s'agit ici de la seule reconnaissance des heures de formation continue et non pas de l'octroi d'une participation financière, pour laquelle la demande préalable reste de mise. Concernant le rôle consultatif des commissions des programmes en la matière, il est précisé que celui-ci se trouve désormais incorporé à l'article 5 qui regroupe les missions incombant auxdites commissions.

Ad article 38

L'abrogation intégrale de l'article 52 du RGD de 2021 s'explique par le fait que le module spécifique de 8 unités de formation continue portant sur les spécificités du sport luxembourgeois et les principes généraux du développement à long terme n'est désormais plus requis après obtention d'une homologation. Il est en effet apparu que la création de deux régimes distincts de formation continue en a compliqué la compréhension pour les candidats et la gestion pratique pour l'INAPS. Les licences attachées aux homologations ont dès lors une validité de trois ans et sont renouvelées par cycles de trois ans tel que disposé à l'article 9 du règlement.

Ad article 39

L'article 52*bis* du RGD de 2021 est simplifié. Si le nombre minimum de candidats requis pour une formation reste fixé à sept, le délai auquel ce nombre devra être atteint est ramené à quatorze jours de calendrier avant la date du début de la formation. A défaut d'atteindre ce nombre minimum, l'INAPS annule la formation.



La participation financière éventuelle de la fédération, qui était introduite à l'alinéa 2 pour permettre à des petites fédérations de néanmoins procéder à l'organisation d'une formation malgré le fait de ne pas atteindre le nombre minimum de candidats, est supprimée en raison d'impératifs d'ordre financier et comptable dans le chef de l'INAPS. Afin de ne pas pénaliser les candidats concernés, ces derniers ont toujours la possibilité de suivre une formation à l'étranger, avec le support financier de l'INAPS.

Ad article 40

Au point 1° de l'article 52^{ter} du RGD de 2021, il est désormais clarifié qu'un seul chargé de cours est affecté à une tranche de quatorze candidats, au lieu d'1,20, qui s'avérerait difficilement gérable en pratique, surtout au niveau des déclarations d'indemnisation des chargés de cours.

Au point 3°, la modification est d'ordre textuel, donnant ainsi suite à la modification de la définition à l'article 1^{er}, point 11°.

À la suite du point 3°, est ajouté un nouvel alinéa limitant le nombre total des intervenants indemnisés par l'INAPS dans le cadre d'une formation à trois. Dès lors, à partir du quinzième candidat dans une formation, l'INAPS indemnise au maximum deux chargés de cours et un assistant ou un chargé de cours et deux assistants.

Ad article 41

Il est renvoyé au commentaire ad article 43.

Ad article 42

En raison de l'introduction de formations des niveaux LUXQF 1 et LUXQF 2 à part entière, des frais d'inscription pour ces deux niveaux de formation sont prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 52^{quinquies} du RGD de 2021. Ils sont fixés à 25, voire 75 euros par niveau, entraînant ainsi une refixation des frais d'inscription du niveau LUXQF 3 à 100 euros. Les frais d'inscription pour niveaux LUXQF 4 à 6 restent inchangés.

Ad article 43

L'article 52^{sexies} du RGD de 2021, qui concerne la question des frais d'inscription dans différents cas de figures où des candidats ne suivent pas la formation, est simplifié.

Selon le paragraphe 1^{er}, le candidat qui annule sa participation à une formation quatorze jours avant le début de cette dernière, est en droit d'obtenir le remboursement des frais d'inscription payés. Le délai est ainsi ramené de 28 à 14 jours de calendrier, ceci afin de se conformer au délai légal prévu pour l'exercice du droit de rétractation par les consommateurs dans le contexte de la vente à distance.

Au paragraphe 2, il est précisé que le candidat empêché de suivre une formation sur présentation d'un certificat de congé pour raisons de santé, de congé extraordinaire ou de congé social obtient, de plein droit, remboursement des frais d'inscription payés.

Enfin, le paragraphe 4 introduit le remboursement d'office des frais d'inscription payés lorsque l'INAPS annule ou reporte la formation.



L'option initialement prévue de la note de crédit n'est pas retenue dans le présent projet de règlement en raison de difficultés pratiques et techniques liées à sa mise en application.

Ad article 44

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettres a) à d), de l'article 52*octies* du RGD de 2021, il est proposé d'augmenter de 5 euros les tarifs d'indemnisation des chargés de cours. Cette augmentation vise globalement à compenser la suppression des frais de route. Afin d'être en mesure d'attirer des formateurs reconnus dans leur domaine de prédilection, le tarif de 115 euros ne reste pas limité à des détenteurs de diplômes universitaires de niveau Bachelor ou Master, mais il est plus largement étendu à des personnes pouvant appuyer leurs qualifications par des publications ou recherches ou encore des personnes possédant la qualification professionnelle requise pour l'enseignement d'une matière donnée. Cet élargissement est particulièrement justifié dans le domaine des sports où des personnes qualifiées et internationalement reconnues ne sont souvent pas en mesure de pouvoir produire des diplômes universitaires.

Ad article 45

La modification de l'article 52*nonies* du RGD de 2021 fait suite à la modification de la définition d'assistant contenue à l'article 1^{er}, point 11°, du même règlement.

Ad article 46

Concernant la modification de l'article 52*undecies* du RGD de 2021, il est renvoyé au commentaire ad article 3.

Ad article 47

L'article 54 du RGD de 2021, qui est relatif au registre des brevets, est modifié afin de préciser, voire d'ajouter certaines données personnelles y contenues, que ce soit de la part des candidats, des demandeurs d'homologations, ou encore des chargés de cours, patrons de stage et assistants.

Au point 1°, il est distingué entre les données personnelles du candidat et les données concernant la formation effectuée par le candidat.

Au point 2°, sont rajoutés les numéros de téléphone et adresse email des détenteurs de brevets et brevets d'État et surtout des détenteurs d'homologations nationales, pour qui il est également essentiel d'avoir des données de contact.

Au point 3°, il est précisé que les assistants sont également inclus dans le registre. Par ailleurs, au statut professionnel est ajouté la qualification professionnelle car celle-ci est déterminante pour le niveau d'indemnisation des chargés de cours.

Ad article 48

L'article 11 du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives (ci-après, « RGD de 1990 ») est abrogé afin d'assurer la cohérence avec la pratique en place dans les formations des cadres techniques et administratifs.



Ad article 49

À l'article 11*bis*, alinéa 2, du RGD de 1990, il est clarifié qu'un seul chargé de cours est affecté à une tranche de quatorze candidats, au lieu d'1,20, qui s'avérerait difficilement gérable en pratique, surtout au niveau des déclarations d'indemnisation des chargés de cours. L'insertion du chiffre quatorze à la fin de la phrase redresse une erreur matérielle dans la précédente version du texte.

Ad article 50

Le point 1° augmente le tarif d'indemnisation des chargés de cours intervenant dans les formations des juges et arbitres prévu à l'article 12, à 115 euros par heure de cours et d'examen, ceci afin d'assurer la cohérence avec la modification opérée à l'article 52*octies* du règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021, ci-après.

L'ajout, par le point 2°, d'un nouvel alinéa 4 introduisant le mécanisme d'indexation des tarifs au profit des chargés de cours intervenant dans les formations de juges et arbitres s'inscrit dans la même volonté d'alignement entre les deux règlements grand-ducaux.

Ad article 51

Au paragraphe 3 de l'article 12*bis* du RGD de 1990 est supprimé le remboursement par l'INAPS des frais de route et de séjour pour des formations continues suivies à l'étranger, frais qui sont susceptibles d'augmenter rapidement et constituer ainsi une charge importante pour le budget de l'INAPS. Dès lors, l'INAPS continue de prendre en charge les frais d'inscription aux formations initiales et continues effectuées à l'étranger, supportant ainsi les candidats désireux de se former, mais qui ne trouvent pas d'offre de formation correspondante au Luxembourg, tout en encourageant les déplacements dans la région limitrophe, aboutissant ainsi à une valorisation de la formation en soi au lieu de favoriser une sorte de tourisme de formation.

Par conséquent, le pourcentage de participation financière de l'INAPS aux formations continues effectuées à l'étranger est augmenté de 50% à 80%, permettant ainsi de compenser, en partie, la perte du remboursement des frais de route et de séjour pour les candidats. À noter que le plafond de la participation financière de l'INAPS se trouve en voie d'augmentation¹.

Ad article 52

L'article 52 introduit une disposition transitoire, qui concerne les candidats qui ont commencé une formation de cadre technique ou administratif avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ladite disposition transitoire introduit le délai du 1^{er} janvier 2028 comme date butoir avant laquelle la formation en cours doit être finalisée. L'idée derrière ce délai est d'avoir un point de départ clair pour les formations selon la nouvelle structure, tout en donnant aux candidats en cours de formation la possibilité de finaliser ce qu'ils ont commencé auparavant. À défaut, ils sont obligés de se réinscrire dans une nouvelle formation, constituée selon les dispositions du présent règlement, tout en gardant le crédit des parties déjà validées. Ces dernières leur sont alors dispensées dans le cadre d'une nouvelle formation.

1. Projet de loi portant création de l'établissement public « Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport » et modifiant 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et 2° la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS, doc. parl. n° 8611, réf. SCL/CE n° 62.277.



Ad article 53

L'entrée en vigueur est prévue au **XX.XX.XXXX**.

Ad article 54

L'article contient la formule exécutoire.



Règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives

Texte consolidé

Titre I^{er} - L'organisation des formations

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° **« brevet » : un document certifiant la réussite d'une formation de niveau LUXQF 1 ou LUXQF 2** - « brevet » : un document certifiant l'accomplissement d'une étape intermédiaire avant l'obtention d'un brevet d'État clôturant la formation de base ;
- 2° « brevet d'État » : un document délivré par l'État, représenté par le ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre », **certifiant la réussite d'une formation de niveau LUXQF 3 à 6** qui atteste la clôture de chaque formation de base, moyenne, supérieure et avancée ;
- 3° **« cadres administratifs » : les personnes physiques formées à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs sportifs affiliés et des partenaires tiers** ; « cadres administratifs » : les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées et de leurs clubs sportifs affiliés ;
- 4° « cadres techniques » : les personnes physiques **formées à** qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs sportifs affiliés, **et** des partenaires tiers, ~~ainsi que de toute personne intéressée intervenant dans le domaine du sport~~. Il s'agit des personnes suivantes :
 - a) les entraîneurs des différentes disciplines sportives ;
 - b) les entraîneurs en préparation physique ;
 - c) les préparateurs en motricité ;
 - d) les moniteurs sportifs ;
- 5° « convention de coopération cadre » : une convention conclue entre l'État, représenté par le ministre, et la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers concerné, visant à **établir le cadre de la collaboration dans le domaine de la formation** régler la collaboration au moins dans les domaines visés à l'article 4 et intégrant le programme cadre ;
- 6° ~~« convention de coopération spécifique » : une convention conclue entre l'État, représenté par le ministre, et la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers concerné, visant à arrêter la planification du déroulement de chaque partie de la formation et des examens correspondants ;~~
- 7° « formation initiale » : la formation, théorique et pratique, organisée par l'INAPS, qui vise à procurer les connaissances et compétences nécessaires aux cadres techniques et administratifs ;
- 8° « formation continue » : le recyclage et le perfectionnement par une formation permanente des connaissances et compétences acquises par les cadres techniques et administratifs lors de la formation initiale dans un ou plusieurs domaines de spécialisation ;
- 9° « partenaires tiers » : des structures, **établissements publics** et associations autres que les fédérations sportives agréées et leurs clubs sportifs affiliés, agissant dans le domaine **de l'activité physique et** du sport, de l'éducation et des loisirs ;
- 10° **« programme cadre » : un programme, approuvé par règlement ministériel pour toutes les formations initiales organisées par l'INAPS ou par l'INAPS avec le concours d'une fédération sportive agréée ou d'un partenaire tiers avec lesquels une convention de coopération cadre a été signée, visant à régler le volet technique des formations** ; ~~« programmes cadre » : un programme publié par règlement ministériel, visant à régler les domaines visés aux articles 3, 4,~~



points 3° à 7°, 5, point 4°, 15, paragraphe 1^{er}, 17, 19, paragraphe 1^{er}, 30 à 32, 34, 35, 37 à 39, 41 à 43 et 45 à 47 ;

11° « assistant » : une personne qui assiste le chargé de cours, en cas de besoin et pour des raisons de sécurité ou des raisons d'ordre administratif ou pédagogique, dans le cadre d'une formation.

« assistant technique de sécurité » : une personne qui assiste le chargé de cours, en cas de besoin et pour des raisons de sécurité, dans le cadre d'une partie spécialisée ou pratique d'une formation.

Art. 2.

(1) ~~Les formations initiales sont sanctionnées soit par un brevet, soit par un brevet d'État portant la dénomination de la formation, le niveau de compétence, le niveau de certification et la spécialisation correspondante. La spécialisation peut se faire dès la formation de base dans une discipline sportive ou dans un des domaines de spécialisation définis par la commission des programmes afférente visée à l'article 5.~~ **Les formations initiales des cadres techniques et administratifs organisées par l'INAPS sont sanctionnées soit par un brevet, soit par un brevet d'État portant la dénomination de la formation, le niveau et la spécialisation correspondante.**

(2) À chaque brevet ou brevet d'État est associé une licence établie par l'INAPS, ci-après « licence INAPS », ayant une durée de validité par cycles de trois ans. Par dérogation, la validité de la première licence INAPS commence à courir le jour de son établissement et se termine le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de l'établissement de la licence INAPS. Le renouvellement de la validité de chaque licence INAPS se fait par cycles de trois ans suivant l'accomplissement d'une formation continue conformément aux dispositions du titre IV.

Art. 3.

~~Toute demande d'inscription aux différentes formations initiales et continues est à adresser par voie postale ou par voie électronique à l'INAPS. Elle fait l'objet d'une évaluation par la commission des programmes afférente. L'intéressé est informé par écrit de son admission ou de son refus d'admission sur base des articles 30, 31, 34, 37, 38, 41, 42, 45 ou 46, dans la limite des places disponibles définies dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre selon les critères suivants :~~

- 1° la capacité des locaux disponibles ;
- 2° les ressources humaines disponibles ;
- 3° la discipline sportive ou la spécialisation en cause.

Toute demande d'inscription aux différentes formations initiales et continues est à adresser par voie électronique à l'INAPS. L'intéressé est informé par écrit de son admission ou non-admission sur base de l'article 16, dans la limite des places disponibles.

Art. 4.

La convention de coopération cadre, **conclue au début du partenariat pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable**, contient obligatoirement des dispositions couvrant les domaines suivants et destinées à encadrer l'organisation des formations :

- 1° analyse des besoins et de l'offre en formation ;
- 2° rappel de la politique de la fédération en matière de formations pour tout partenariat avec une fédération sportive agréée ou de la politique de coopération en matière de formation pour tout partenariat avec des tiers, si applicable ;
- 3° ~~définition de la structure générale du contenu des parties commune, spécialisée et pratique et des unités de formation respectives ;~~
- 4° ~~élaboration des programmes de formation ;~~
- 5° ~~définition de l'âge minimum pour l'inscription à une formation ;~~
- 6° ~~établissement des procédures d'évaluation des demandes d'inscription ;~~
- 7° ~~définition des examens des parties commune, spécialisée et pratique de la formation ainsi que des modalités y relatives ;~~
- 8° plan de financement.



Art. 5.

~~(1) Des commissions des programmes sont instaurées pour chaque formation. Elles ont pour mission :~~

- ~~1° d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations, initiales et continues ;~~
- ~~2° de préparer l'élaboration, la mise en place et l'application pratique des programmes cadre visés à l'article 8 et des conventions de coopération spécifiques visées à l'article 7 ;~~
- ~~3° dans le cadre des homologations, de préparer l'établissement des contenus et compétences requis par niveau de compétence dans une discipline sportive ou une spécialisation et de donner des avis sur demande de la commission des homologations et des dispenses ;~~
- ~~4° de délibérer suite aux examens, conformément au mode de fonctionnement fixé dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre et de soumettre le résultat de ces délibérations au ministre.~~

(1) Des commissions des programmes sont instaurées pour chaque formation. Elles ont pour mission :

- 1° d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations initiales et de proposer des spécialisations y relatives ;**
- 2° d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations continues et de proposer des contenus spécifiques par niveau ;**
- 3° de préparer l'élaboration et la mise en place des programmes cadre visés à l'article 8 ;**
- 4° dans le cadre des homologations, de préparer l'établissement des contenus et compétences requis par niveau dans une discipline sportive ou une spécialisation et de donner des avis sur demande de la commission des homologations et des dispenses ;**
- 5° dans le cadre des formations initiales et continues effectuées à l'étranger, de donner des avis quant à leur reconnaissance, sur demande du directeur de l'INAPS.**

(2) Chaque commission des programmes est composée de trois à cinq personnes désignées conformément à l'article 27, paragraphe 1^{er}.

Art. 6.

~~Une convention de coopération cadre est conclue au début du partenariat ou de la coopération pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable.~~

Art. 7.

~~Une convention de coopération spécifique est conclue avant le début de la partie commune, spécialisée et pratique d'une formation.~~

Art. 8.

~~Pour les formations organisées par l'INAPS seule, un programme cadre est établi avant le début de la formation pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable.~~

Le programme cadre contient obligatoirement des dispositions couvrant les domaines suivants :

- 1° définition de la structure et du contenu des parties commune, spécialisée et pratique et des heures de formation respectives ;**
- 2° établissement des programmes de formation ;**
- 3° définition de l'âge minimum pour l'inscription à la formation ;**
- 4° définition des prérequis à l'inscription, spécifiques à la discipline sportive ou la spécialisation ;**
- 5° définition des examens des parties commune, spécialisée et pratique de la formation.**

Titre II - Homologations et dispenses



Art. 9.

~~(1) Des homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger peuvent être établies par le ministre, sur avis de la commission consultative en application du règlement grand ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports, ci après « règlement grand ducal de 1985 ».~~

~~(2) Une licence INAPS est établie par l'INAPS parallèlement à l'homologation d'un brevet ou d'un brevet d'État. La durée de validité de la première licence INAPS commence à courir le jour de son établissement et se termine le 31 décembre de l'année suivant l'année de son établissement. Le renouvellement de la validité de chaque licence INAPS subséquente se fait par cycles de trois ans suivant l'accomplissement d'une formation continue conformément aux dispositions du titre IV.~~

(1) Des homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger sont établies par le ministre.

(2) Une licence INAPS régie par l'article 2, paragraphe 2, est établie par l'INAPS parallèlement à l'homologation nationale de brevets ou diplômes délivrés par un autre organisme.

Art. 10.

~~Des dispenses de tout ou partie d'un ou de plusieurs modules peuvent être accordées par le ministre, sur avis de la commission consultative en application du règlement grand ducal de 1985.~~ **Des dispenses d'une ou de plusieurs parties sont accordées par le ministre.**

Art. 11.

Il est instauré une commission des homologations et des dispenses, composée de trois personnes désignées par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 2.

Art. 12.

(1) Le niveau de l'homologation à un brevet ou un brevet d'État conformément à l'article 14, ainsi que l'étendue d'une dispense sont établis, sur avis de la commission des homologations et des dispenses, par voie de comparaison entre la durée et le contenu de la formation effectuée et celle organisée par l'INAPS.

En cas de besoin, le ministre peut demander l'avis des fédérations sportives agréées ou des partenaires tiers concernés.

~~(2) L'homologation ou la dispense peut être subordonnée à un supplément d'épreuve sur avis de la commission consultative en application des dispositions du règlement grand ducal de 1985.~~

(3) La demande d'homologation doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, comprenant au moins les pièces suivantes :

1° copie des diplômes pour lesquels une homologation est sollicitée ;

2° copie du curriculum détaillant le contenu des formations suivies ;

3° copie des relevés des notes obtenues ;

4° copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

5° une traduction assermentée en français, allemand, luxembourgeois ou anglais des documents visés aux points 1° à 3° si la langue originale est une autre.

Titre III - Formations initiales

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Section 1^{re} - Structure

~~Art. 13.~~

~~(1) Les formations initiales sont subdivisées en quatre niveaux de compétences :~~

~~1° la formation de base ;~~



- 2° la formation moyenne ;
- 3° la formation avancée ;
- 4° la formation supérieure.

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la formation initiale des entraîneurs en préparation physique est subdivisée en trois niveaux de compétence :~~

- 1° la formation moyenne ;
- 2° la formation avancée ;
- 3° la formation supérieure.

~~(3) Les différents niveaux de compétence sont sanctionnés par des brevets d'État délivrés par le ministre.~~

~~Au cours de la formation de base, les certifications intermédiaires dénommées brevets, visées à l'article 14, points 1° et 2°, peuvent être délivrées.~~

Art. 14.

~~La structure des niveaux de certification est la suivante:~~

- 1° le brevet LUXQF 1;
- 2° le brevet LUXQF 2;
- 3° le brevet d'État LUXQF 3, qui clôture la formation de base;
- 4° le brevet d'État LUXQF 4, qui clôture la formation moyenne;
- 5° le brevet d'État LUXQF 5, qui clôture la formation avancée;
- 6° le brevet d'État LUXQF 6, qui clôture la formation supérieure.

Les formations initiales sont subdivisées en six niveaux. Par ordre croissant de niveaux, les formations sont les suivantes :

- 1° **la formation de niveau LUXQF 1 d'une durée minimale de douze heures de formation, sanctionnée par un brevet portant la mention assistant ;**
- 2° **la formation de niveau LUXQF 2 d'une durée minimale de quarante heures de formation, sanctionnée par un brevet portant la mention assistant ;**
- 3° **la formation de niveau LUXQF 3 d'une durée minimale de soixante-huit heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;**
- 4° **la formation de niveau LUXQF 4 d'une durée minimale de cent vingt heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;**
- 5° **la formation de niveau LUXQF 5 d'une durée minimale de cent quarante-cinq heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État ;**
- 6° **la formation de niveau LUXQF 6 d'une durée minimale de neuf cent quinze heures de formation, sanctionnée par un brevet d'État.**

Art. 15.

~~(1) Les formations initiales comportent selon la discipline sportive, le niveau de compétence ou la spécialisation du brevet d'État, une partie commune, une partie spécialisée et une partie pratique, qui sont subdivisées en un ou plusieurs modules. Un module se compose d'un nombre défini d'unités de formation qui correspondent chacune à cinquante minutes de cours effectif.~~

~~Un module peut être pris en compte pour différentes spécialisations ou pour différents niveaux de compétence tel que défini dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.~~

~~(2) Le fonctionnement et le déroulement des modules relevant de chaque partie sont fixés par règlement ministériel.~~

(1) Les formations initiales se composent d'une ou de plusieurs parties, désignées comme partie commune, partie spécialisée ou partie pratique. À partir du niveau LUXQF 3, la partie pratique est obligatoire. Les parties sont subdivisées en un ou plusieurs modules. Un module se compose d'un nombre défini d'heures de formation.

(2) Le fonctionnement et le déroulement des parties sont fixés par règlement ministériel.



Art. 16.

~~(1) La partie pratique comprend obligatoirement un stage sous la direction d'un patron de stage et la rédaction d'un dossier de stage.~~

~~(2) Au cours de la formation de base, la partie pratique ne peut se faire qu'après la réussite de la partie commune et de la partie spécialisée. À partir de la formation moyenne, la partie pratique peut se faire simultanément à la partie spécialisée.~~

~~(3) Dans tous les cas, l'admission à l'examen final est subordonnée à la réussite de tous les modules de chaque partie et à la remise du dossier de stage.~~

(1) Pour s'inscrire à une formation, le candidat doit remplir les prérequis définis dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à une formation à partir du niveau LUXQF 2, le candidat doit être en possession de la licence INAPS en cours de validité du niveau inférieur. Des conditions d'accès supplémentaires peuvent être définies dans le programme cadre.

(3) À partir du niveau LUXQF 3, l'âge minimal pour l'inscription est fixé à dix-huit ans.

Section 2 - Modalités de l'examen

Sous-section 1^{re} - Généralités

Art. 17.

~~Chaque module des parties commune, spécialisée et pratique en vue de l'obtention du brevet d'État par niveau de compétence doit être clôturé séparément. Au moins un des modules par partie par niveau de compétence doit être sanctionné par la réussite à un examen tel que défini dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.~~

~~Chaque formation est clôturée par un examen final.~~

(1) À partir du niveau LUXQF 3, chaque partie est validée par la réussite à un examen. L'admission à l'examen des parties commune et spécialisée est conditionnée par la présence aux modules desdites parties à hauteur d'un pourcentage défini par règlement ministériel. L'admission à l'examen de la partie pratique est conditionnée par l'accomplissement d'un stage sous la direction d'un patron de stage et par la remise d'un dossier de stage. L'examen relatif à la partie pratique clôture la formation.

(2) En l'absence d'examen aux niveaux LUXQF 1 et LUXQF 2, la partie est validée par la présence aux modules desdites parties à hauteur d'un pourcentage défini par règlement ministériel.

Art. 18.

~~Le fonctionnement et le déroulement des examens relatifs aux modules relevant de chaque partie sont fixés par règlement ministériel.~~

Art. 19.

~~(1) Les coefficients relatifs aux différents modules de chaque partie sont déterminés dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.~~

~~(2) La moyenne pondérée du ou des examens sanctionnant les différents modules relatifs aux parties commune, spécialisée et pratique est définie comme note partielle commune, note partielle spécialisée et note partielle pratique.~~

Art. 20.

~~La réussite d'un module d'une partie est valable pour une durée illimitée.~~

Sous-section 2 - Modalités de réussite des parties commune, spécialisée et pratique



Art. 21.

~~A réussi, le candidat qui a obtenu dans chaque examen~~ **Un examen est réussi lorsque le candidat obtient** au moins 50 pour cent des points.

Art. 22.

~~Est ajourné, le candidat qui a obtenu moins de 50 pour cent des points dans un examen par module. Il a droit à un examen d'ajournement par module où il doit obtenir au moins 50 pour cent des points. Le candidat ayant réussi l'examen d'ajournement se voit attribuer une note équivalente à 50 pour cent des points, qui est prise en compte pour le calcul de la note finale et l'attribution de la mention.~~

Art. 23.

~~Est refusé, A échoué,~~ le candidat qui a obtenu moins de 50 pour cent des points à l'examen d'ajournement. **En cas d'échec à l'examen d'ajournement, le candidat doit refaire la partie et l'examen.**

Sous-section 3 - Note finale

Art. 24.

~~(1) La note finale obtenue par le candidat se compose des notes partielles commune, spécialisée et pratique, dont les coefficients sont 0,25, 0,25 et 0,50 respectivement.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en l'absence de partie commune ou spécialisée, un coefficient d'un tiers est affecté à la partie commune ou spécialisée tel qu'applicable et un coefficient de deux tiers est affecté à la partie pratique.~~

À partir du niveau LUXQF 3, la note finale est la note obtenue à l'examen pratique.

Art. 25.

L'INAPS délivre un certificat de réussite et la première licence INAPS au candidat qui a réussi la formation. À partir du niveau LUXQF 3, la note finale et la mention sont communiquées au candidat. ~~La note finale est actée soit dans une attestation de réussite, soit dans une attestation d'échec, communiquée sans délai au candidat, le cas échéant avec la première licence INAPS.~~

Art. 26.

Les mentions suivantes sont décernées aux candidats :

- 1° la mention « satisfaisant » si le candidat totalise au moins 50 pour cent des points de la note finale ;
- 2° la mention « assez bien » si le candidat totalise au moins 60 pour cent des points de la note finale ;
- 3° la mention « bien » si le candidat totalise au moins 70 pour cent des points de la note finale ;
- 4° la mention « très bien » si le candidat totalise au moins 80 pour cent des points de la note finale ;
- 5° la mention « excellent » si le candidat totalise au moins 90 pour cent des points de la note finale.

Section 3 - Nominations

Art. 27.

(1) Les nominations des chargés de cours, des patrons de stage, **des assistants intervenant en leur nom personnel** et des membres des commissions des programmes sont faites par voie d'arrêté ministériel, pour une **période** durée de deux ans, renouvelable. **Des nominations effectuées au cours de la période de deux ans ne dépassent pas la date de fin de celle-ci.**

(2) Les membres de la commission des homologations et des dispenses sont nommés par voie d'arrêté ministériel, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

(3) En cas de vacance d'un poste visé **au paragraphe 2** ~~aux paragraphes 1^{er} et 2~~ en cours de mandat, un remplaçant peut être nommé par voie d'arrêté ministériel pour terminer le mandat de celui qu'il remplace.



Art. 28.

~~Les chargés de cours intervenant au niveau des formations initiales, les patrons de stage, les membres des commissions des programmes et les membres de la commission des homologations et des dispenses ont droit au remboursement de leurs frais de route conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.~~

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques

Section 1^{re} - Formation initiale des entraîneurs des différentes disciplines sportives

Sous-section 1^{re} – Généralités, volume horaire et certifications

Art. 29.

~~La formation initiale des entraîneurs est subdivisée en quatre niveaux de compétence :~~

~~1° La formation de base, qui :~~

- ~~a) vise à l'obtention d'un brevet pour entraîneur assistant LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;~~
- ~~b) vise à l'obtention d'un brevet pour entraîneur assistant LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;~~
- ~~c) est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.~~

~~2° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.~~

~~3° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.~~

~~4° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.~~

Sous-section 2 – Conditions d'admission

Art. 30.

~~(1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :~~

~~1° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif tel que visé à l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences de la discipline sportive fixées dans la convention de coopération cadre ;~~

~~2° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ;~~

~~3° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre.~~

~~(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base qui est clôturée par un brevet d'État d'entraîneur, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de~~



dix-huit ans au moins au moment de l'admission à l'examen final. Les conditions visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° restent applicables.

Art. 31.

Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;
- 3° être en possession de la licence INAPS en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences de la discipline sportive fixées dans la convention de coopération cadre ;
- 5° répondre aux exigences d'aptitude technico-tactique fixées dans la convention de coopération cadre ;
- 6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre.

Sous-section 3 – Contenu de la formation

Art. 32.

La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme, ainsi que leurs adaptations spécifiques à la discipline sportive en question ;
- 2° la planification d'une séance d'entraînement, de cycles d'entraînement à court, moyen et long terme, ainsi que d'un programme sportif annuel ;
- 3° la méthodologie et la didactique générale et spécifique ;
- 4° les aspects personnels et pédagogiques du sportif et de l'entraîneur ;
- 5° l'apprentissage et la transmission de compétences techniques et tactiques, adaptés à l'âge et au niveau du sportif ;
- 6° les connaissances générales et théoriques de la discipline sportive ;
- 7° l'entraînement de la motricité générale et spécifique ;
- 8° la préparation physique générale et spécifique à la discipline sportive en question sur base des facteurs déterminant les performances spécifiques d'un sportif ;
- 9° les aspects mentaux et psychologiques ;
- 10° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;
- 11° les principes généraux relatifs à l'inclusion ;
- 12° le rôle et la déontologie de l'entraîneur, y compris des considérations d'éthique.

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 1 à 6 comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme, ainsi que leurs adaptations spécifiques à la discipline sportive en question ;**
- 2° la planification d'une séance d'entraînement, de cycles d'entraînement à court, moyen et long terme, ainsi que d'un programme sportif annuel ou saisonnier ;**
- 3° la méthodologie et la didactique générale et spécifique ;**
- 4° les aspects motivationnels, pédagogiques et psychologiques du sportif et de l'entraîneur ;**
- 5° l'apprentissage et la transmission de compétences techniques et tactiques, adaptées à l'âge et au niveau du sportif ;**
- 6° les connaissances générales et théoriques de la discipline sportive ;**
- 7° l'entraînement de la motricité générale et spécifique ;**
- 8° la préparation physique générale et spécifique à la discipline sportive en question sur base des facteurs déterminant les performances spécifiques d'un sportif ;**



9° les aspects mentaux et psychologiques dans le domaine du suivi et de la gestion d'un sportif ou d'un groupe de sportifs ;

10° les principes généraux relatifs à la sécurité, à la prévention des blessures et aux premiers secours ;

11° les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport ;

12° le rôle et la déontologie de l'entraîneur.

Section 2 - Formation initiale des entraîneurs en préparation physique

Sous-section 1^{re} - Généralités, volume horaire et certifications

Art. 33.

La **Par dérogation à l'article 14, la** formation initiale des entraîneurs en préparation physique est subdivisée en trois niveaux de **formation, dont le premier niveau est le niveau LUXQF 4.** compétence :

- ~~1° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.~~
- ~~2° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.~~
- ~~3° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.~~

Sous-section 2 - Conditions d'admission

Art. 34.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, le candidat qui possède une licence d'entraîneur de niveau LUXQF 3 en cours de validité peut s'inscrire à la formation d'entraîneur en préparation physique de niveau LUXQF 4. Des conditions d'accès supplémentaires peuvent être définies dans le programme cadre.

Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- ~~1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;~~
- ~~2° être en possession d'un brevet d'État pour entraîneur LUXQF 3 au moins ou d'un brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 3 au moins ou des homologations correspondantes ;~~
- ~~3° être en possession de la licence INAPS en cours de validité du niveau inférieur ;~~
- ~~4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans le programme cadre ;~~
- ~~5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans le programme cadre ;~~
- ~~6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans le programme cadre.~~

Sous-section 3 - Contenu de la formation



Art. 35.

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 4 à 6 La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° la physiologie de l'effort et l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;
- 3° la méthodologie et la didactique de l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;
- 4° le profilage et l'analyse des facteurs de la performance des disciplines sportives ;
- 5° la planification des séances de préparation physique en tant que partie intégrante du programme d'entraînement et de compétition des sportifs ;
- 6° la mise en place du travail physique associé, dissocié et intégré à l'entraînement spécifique ;
- 7° la nutrition, la diététique et les stratégies de récupération et de régénération ;
- 8° **la sécurité, la prévention des blessures et la réathlétisation** ; la prévention et la réathlétisation ;
- 9° les aspects mentaux et psychologiques ;
- 10° les aspects **motivacionnels, pédagogiques et psychologiques** personnels et pédagogiques du sportif et de l'entraîneur en préparation physique ;
- 11° les principes généraux relatifs à l'**intégrité dans le sport** inclusion ;
- 12° le rôle et la déontologie de l'entraîneur en préparation physique, y compris des considérations d'éthique.

Section 3 - Formation initiale des préparateurs en motricité

Sous-section 1^{re} – Généralités, volume horaire et certifications

Art. 36.

La formation initiale des préparateurs en motricité est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

1° La formation de base, qui :

- a) vise à l'obtention d'un brevet pour préparateur assistant en motricité LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;
- b) vise à l'obtention d'un brevet pour préparateur assistant en motricité LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;
- c) est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.

2° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.

3° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 5 pour tout candidat ayant clôturé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.

4° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 6 pour tout candidat ayant clôturé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

Sous-section 2 – Conditions d'admission

Art. 37.

(1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :



- ~~1° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;~~
- ~~2° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;~~
- ~~3° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.~~

~~(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour préparateur en motricité, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment de l'admission à l'examen final. Les conditions visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° restent applicables.~~

Art. 38.

~~Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :~~

- ~~1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;~~
- ~~2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;~~
- ~~3° être en possession de la licence INAPS en cours de validité du niveau inférieur ;~~
- ~~4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;~~
- ~~5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;~~
- ~~6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.~~

Sous-section 3 – Contenu de la formation

Art. 39.

~~La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :~~

- ~~1° les principes généraux du développement à long terme ;~~
- ~~2° le rôle et la déontologie du préparateur en motricité, y compris des considérations d'éthique ;~~
- ~~3° le développement des jeunes du point de vue psycho-social, émotionnel, moteur, physique et cognitif ;~~
- ~~4° l'observation et l'analyse du mouvement ;~~
- ~~5° la méthodologie et la didactique de la transmission de compétences en matière de motricité et de littératie physique ;~~
- ~~6° les aspects personnels et pédagogiques de l'enfant et du préparateur en motricité ;~~
- ~~7° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;~~
- ~~8° les principes généraux relatifs à l'inclusion.~~

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 1 à 6 comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;**
- 2° l'organisation et la planification d'une séance d'activité physique et sportive ;**
- 3° le développement des enfants du point de vue psycho-social, émotionnel, moteur, physique et cognitif ;**
- 4° l'observation, la compréhension, l'analyse et l'adaptation du mouvement ;**
- 5° la méthodologie et la didactique de la transmission de compétences en matière de motricité et de littératie physique ;**
- 6° les aspects pédagogiques, communicatifs, motivationnels et psychosociaux ;**
- 7° les principes généraux relatifs à la sécurité et aux premiers secours ;**



- 8° les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport ;**
- 9° les compétences sociales favorisant le soutien à des publics variés ;**
- 10° le rôle et la déontologie du préparateur en motricité.**

Section 4 - Formation initiale des moniteurs sportifs

Sous-section 1^{re} – Généralités, volume horaire et certifications

Art. 40.

La formation initiale des moniteurs sportifs est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

1° La formation de base, qui :

- a) vise à l'obtention d'un brevet pour moniteur sportif assistant LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;
- b) vise à l'obtention d'un brevet pour moniteur sportif assistant LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;
- c) est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.

2° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.

3° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.

4° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

Sous-section 2 – Conditions d'admission

Art. 41.

(1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

- 1° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 2° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 3° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour moniteur sportif, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment d'admission à l'examen final. Les conditions visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° restent applicables.

Art. 42.

Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :



- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;
- 3° être en possession de la licence INAPS en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

Sous-section 3 – Contenu de la formation

Art. 43.

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 1 à 6 comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;**
- 2° le champ d'activité du moniteur sportif ;**
- 3° les bases anatomiques et physiologiques et les adaptations du corps aux stimuli d'entraînement ;**
- 4° l'observation, la compréhension, l'analyse et l'adaptation du mouvement ;**
- 5° l'organisation, la planification et la réalisation d'unités d'entraînement et de séances d'activité physique ;**
- 6° la méthodologie et la didactique ;**
- 7° les aspects motivationnels, pédagogiques et psychologiques ;**
- 8° les aspects légaux et la responsabilité dans le domaine du sport ;**
- 9° les principes généraux relatifs à la sécurité et aux premiers secours ;**
- 10° les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport ;**
- 11° le rôle et la déontologie du moniteur sportif.**

La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants:

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° la physiologie de l'effort et l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;
- 3° l'organisation et la planification d'une séance d'activité physique et sportive ;
- 4° la méthodologie, la didactique et les aspects sécuritaires de l'animation des activités et disciplines sportives de loisir ;
- 5° les aspects motivationnels et psychologiques ;
- 6° les aspects légaux et juridiques et la responsabilité dans le domaine du sport ;
- 7° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;
- 8° les principes généraux relatifs à l'inclusion ;
- 9° les aspects personnels et pédagogiques du pratiquant et du moniteur sportif ;
- 10° le rôle et la déontologie du moniteur sportif, y compris des considérations d'éthique.

Section 5 - Formation initiale des cadres administratifs dans le secteur du sport

Sous-section 1^{re} – Généralités, volume horaire et certifications

Art. 44.

La formation initiale des cadres administratifs dans le secteur du sport est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

- 1° La formation de base, qui :



- a) vise à l'obtention d'un brevet pour cadre administratif assistant dans le secteur du sport LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;
 - b) vise à l'obtention d'un brevet pour cadre administratif assistant dans le secteur du sport LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;
 - c) est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.
- 2° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 3° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 4° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

Sous-section 2 – Conditions d'admission

Art. 45.

(1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de seize ans au moins ;
- 2° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment d'admission à l'examen final. La condition visée au paragraphe 1^{er}, point 2° reste applicable.

Art. 46.

Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;
- 3° être en possession de la licence INAPS en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

Sous-section 3 – Contenu de la formation

Art. 47.

La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° les rôles et responsabilités des cadres techniques et administratifs ;



- ~~3° la déontologie, y compris des considérations d'éthique, des cadres techniques et administratifs ;~~
- ~~4° la structure du sport luxembourgeois ;~~
- ~~5° les aspects financiers des fédérations sportives agréées et des clubs sportifs affiliés ;~~
- ~~6° les aspects légaux et juridiques et la responsabilité dans le domaine du sport ;~~
- ~~7° le marketing et le sponsoring dans le domaine du sport ;~~
- ~~8° les relations publiques dans le domaine du sport ;~~
- ~~9° la communication interne et externe ;~~
- ~~10° les principes généraux relatifs à la gestion des ressources humaines ;~~
- ~~11° la gestion stratégique et la gouvernance dans le domaine du sport ;~~
- ~~12° la gestion et l'organisation d'événements sportifs.~~

Le parcours de la formation initiale des niveaux LUXQF 1 à 6 comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;**
- 2° les principes généraux du développement des capacités organisationnelles ;**
- 3° les principes généraux relatifs à l'intégrité dans le sport ;**
- 4° la structure du sport luxembourgeois ;**
- 5° la structure, la vision stratégique et la gouvernance ;**
- 6° le management et le leadership ;**
- 7° les ressources financières ;**
- 8° les aspects légaux et la responsabilité dans le domaine du sport ;**
- 9° les partenariats et les réseaux ;**
- 10° la planification et le développement à travers l'innovation, les programmes et les formations**
i
- 11° les ressources humaines ;**
- 12° les infrastructures techniques.**

Titre IV - Formation continue

Art. 48.

~~L'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement des formations continues organisées ou coorganisées par l'INAPS, sont assurés par les commissions des programmes dans leurs domaines d'expertise respectifs.~~

L'INAPS organise des formations continues pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet ou d'un brevet d'État.

Art. 49.

La prolongation de toute licence INAPS délivrée conformément à l'article 2, paragraphe 2, se fait par cycles de trois ans allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, ci-après « cycle », pendant lequel le candidat doit suivre vingt-quatre ~~unités~~ **heures** de formation continue.

Art. 50.

Une licence INAPS, dont la durée de validité est venue à échéance avant que le titulaire n'ait accompli les **heures** ~~unités~~ de formation continue nécessaires, est seulement prolongée au moment de l'accomplissement du nombre total des **heures** ~~unités~~ de formation continue requises. La nouvelle licence INAPS couvrant le ou les cycles précédents est établie par l'INAPS après l'accomplissement du nombre manquant d'**heures** ~~unités~~ de formation du ou des cycles précédents.

Art. 51.

(1) Les **heures** ~~unités~~ de formation relevant des formations initiales du niveau ~~de certification~~ supérieur sont prises en compte pour la formation continue du niveau ~~de certification~~ inférieur.



(2) Le contenu de la formation continue est déterminé en fonction du brevet ou brevet d'État par le directeur de l'INAPS, ~~sur proposition de la fédération sportive agréée concernée ou de la commission des programmes afférente.~~

(3) Une même formation continue peut prolonger la durée de validité d'une ou de plusieurs licences INAPS relatives à des brevets ou brevets d'État de niveau ~~de certification~~ et de spécialisation différents.

(4) Des formations continues dispensées à l'étranger ou par des fédérations sportives agréées ou des partenaires tiers peuvent être reconnues comme formation continue, à condition d'être ~~avoir été~~ ~~préalablement~~ validées par le directeur de l'INAPS, ~~sur avis de la commission des programmes respective.~~

Art. 52.

~~La prolongation d'une première licence INAPS obtenue suite à l'homologation d'un brevet ou d'un brevet d'État conformément à l'article 9, se fait en suivant, pendant la période de sa validité, un module spécifique de huit unités de formation portant sur les spécificités du sport luxembourgeois et les principes généraux du développement à long terme.~~

~~Toute prolongation ultérieure est soumise aux articles 49 et 50.~~

Titre IVbis – Dispositions financières

Art. 52bis.

~~Pour l'organisation d'une partie de formation par l'INAPS, le nombre minimum de candidats inscrits et ayant procédé à la planification des modules au plus tard vingt-et-un jours de calendrier avant la date de début du premier module est fixé à sept.~~

~~Si, quinze jours de calendrier avant la date de début du premier module, le nombre minimum de sept candidats n'est pas atteint, la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers peut néanmoins décider de procéder à l'organisation de la partie de formation. Dans ce cas, l'INAPS prend en charge les frais de formation équivalant au prorata du nombre de candidats présents.~~

~~À défaut, l'INAPS peut annuler la partie de la formation jusqu'à quatorze jours de calendrier avant la date de début du premier module.~~

Pour l'organisation d'une formation par l'INAPS, le nombre minimum de candidats inscrits au plus tard quatorze jours de calendrier avant la date de début est fixé à sept.

À défaut, l'INAPS annule la formation.

Art. 52ter.

Les frais relatifs à l'organisation d'une formation initiale conformément à une convention de coopération cadre sont pris en charge par l'INAPS comme suit :

- 1° les frais générés par l'indemnisation de l'intervention de chargés de cours dans la partie commune et spécialisée à hauteur **d'un chargé de cours par heure de formation** ~~de 1,20~~ ~~chargés de cours~~ par unité de formation et par tranche de 14 quatorze candidats ;
- 2° les frais générés par l'indemnisation d'un patron de stage par candidat intervenant dans la partie pratique ;
- 3° les frais générés par l'indemnisation d'un assistant ~~technique de sécurité~~ par tranche de quatorze candidats.

Le nombre total des intervenants prévus aux points 1° et 3° ne peut pas être supérieur à trois.

Art. 52quater.

Les frais relatifs à l'organisation d'une formation continue destinée à la prolongation de la licence INAPS sont pris en charge par l'INAPS comme suit :



- 1° les frais générés par l'indemnisation de l'intervention de chargés de cours à hauteur d'un chargé de cours par heure de formation de 1,20 ~~chargés de cours par unité de formation~~ et par tranche de quatorze candidats ;
- 2° les frais générés par l'indemnisation d'un assistant ~~technique de sécurité~~ par tranche de quatorze candidats.

Le nombre total des intervenants prévus aux points 1° et 2° ne peut pas être supérieur à trois.

Art. 52quinquies.

(1) L'inscription à une formation initiale de cadre technique ou de cadre administratif donne lieu au paiement à l'INAPS, par le candidat, de frais d'inscription fixés comme suit :

1° 25 euros pour une formation de niveau LUXQF 1 ;

2° 75 euros pour une formation de niveau LUXQF 2 ;

3° 100 euros pour une formation de niveau LUXQF 3 ;

4° 200 euros pour une formation de niveau LUXQF 4 ;

5° 250 euros pour une formation de niveau LUXQF 5 ;

6° 500 euros pour une formation de niveau LUXQF 6.

~~1° 200 euros pour une formation de base LUXQF 3 ;~~

~~2° 200 euros pour une formation moyenne LUXQF 4 ;~~

~~3° 250 euros pour une formation avancée LUXQF 5 ;~~

~~4° 500 euros pour une formation supérieure LUXQF 6.~~

(2) L'inscription à une formation continue organisée par l'INAPS est gratuite pour tout détenteur d'un brevet, d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale.

Art. 52sexies.

(1) ~~En cas d'annulation de sa participation à un module d'une formation vingt-huit jours de calendrier avant la date de début du module en question, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Sur demande adressée à l'INAPS, un remboursement aura lieu.~~

En cas d'annulation de sa participation à une formation quatorze jours de calendrier avant la date de début de la formation, le candidat obtient remboursement des frais d'inscription payés.

(2) ~~En cas d'empêchement du candidat à participer à un module de une formation avant le début ou au cours de la formation sur présentation d'un certificat justifiant d'un congé spécial tel que défini aux articles L. 121-6, paragraphe 2, L. 233-16 ou L. 234-50 du Code du travail ou aux articles 28-3, 28-5 ou 28-7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Sur demande adressée à l'INAPS, un remboursement aura lieu.~~ **remboursement des frais d'inscription payés.**

(3) En cas de désistement non justifié selon le paragraphe 2 par le candidat au cours de la formation et pour la suite de la formation, aucun remboursement ni crédit des frais d'inscription payés n'est obtenu.

(4) En cas d'annulation ou de report de la formation par l'INAPS, le candidat obtient ~~crédit des frais d'inscription payés. Sur demande adressée à l'INAPS, un remboursement aura lieu.~~ **remboursement des frais d'inscription payés.**

Art. 52septies.

La taxe de traitement administratif à acquitter par le demandeur d'une dispense ou d'une homologation est fixée à 50 euros.

Art. 52octies.



(1) Les chargés de cours intervenant dans les formations organisées par l'INAPS ont droit aux tarifs suivants :

1° Le tarif horaire pour la tenue des cours et des examens est fixé comme suit :

- a) ~~60~~ **65** euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 3 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;
- b) ~~75~~ **80** euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 4 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;
- c) ~~90~~ **95** euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 5 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;
- d) ~~440~~ **115** euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 6 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité, ou détenteur d'un diplôme universitaire de niveau bachelor ou supérieur dans la spécialisation enseignée, **détenteur de titres appuyés par des publications ou des recherches ou détenteur de la qualification professionnelle requise pour la matière qu'il est chargé d'enseigner.**

2° L'indemnité de correction d'un examen écrit est fixée à 20 euros par exemplaire corrigé.

3° L'indemnité de correction d'un dossier de stage est fixée à 60 euros par exemplaire corrigé.

(2) Les patrons de stage ont droit aux tarifs forfaitaires suivants :

1° 215 euros par candidat au niveau de la formation de base ou moyenne ;

2° 360 euros par candidat au niveau de la formation avancée ou supérieure.

(3) Les concepteurs d'une formation ou d'une partie de formation ont droit au tarif horaire de 60 euros.

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont cumulables.

Art. 52nonies.

Les assistants ~~techniques de sécurité~~ ont droit au tarif horaire de 50 euros.

Art. 52decies.

Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence équivalant à 25 euros par réunion de la commission des programmes.

Art. 52undecies.

(1) La participation financière de l'INAPS aux formations initiales de niveau LUXQF 3 à 6 ou équivalent effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports est fixée à 80 pour cent des frais de participation.

(2) La participation financière de l'INAPS aux formations continues effectuées à l'étranger pour la prolongation d'une licence attachée à un brevet d'État de niveau LUXQF 3 à 6 par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 juillet 2023, est fixée à ~~50~~ **80** pour cent des frais de participation.

(3) La participation financière de l'INAPS comprend les frais d'inscription, ~~ainsi que les frais de route et de séjour~~, dans la limite des montants équivalant aux pourcentages définis aux paragraphes 1^{er} et 2 et dans la limite du montant maximal fixé à l'article 17, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 juillet 2023.

(4) La participation financière de l'INAPS visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est accordée par niveau de formation par périodes de douze mois, conformément aux conditions fixées à l'article 17 de la loi précitée du 29 juillet 2023.

Art. 52duodecies.

Les tarifs visés aux articles 52octies, 52nonies et 52decies correspondent à la valeur 877,04 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés chaque 1^{er} janvier aux variations de l'indice du coût de la vie en vigueur à cette date et valent jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.



Titre V - Registre électronique

Art. 54.

Le registre des brevets créé par l'article 5 de la loi précitée du 29 juillet 2023 est subdivisé en trois parties, qui contiennent les données suivantes :

- 1° La première partie relative au candidat à la formation, contenant le nom, les prénoms, le numéro d'identification national, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse email, ~~le lieu, la date et les intitulés des unités de formation initiale et continue suivies, ainsi que les modules passés relatifs aux parties commune, spécialisée et pratique~~ **Les données relatives aux formations suivies par le candidat y contenues sont la date et la durée des formations suivies, ainsi que les notes obtenues.**
- 2° La deuxième partie relative aux brevets et brevets d'État délivrés, aux dispenses et aux homologations de brevets, de brevets d'État et de diplômes, ainsi qu'aux licences INAPS y associées, contenant le nom, les prénoms de la personne détenteur du brevet ou du brevet d'État, le numéro d'identification national, l'adresse, **le numéro de téléphone, l'adresse email,** la dénomination du brevet ou du brevet d'État ou le niveau d'homologation correspondant, ainsi que la durée de validité de la licence INAPS y associée.
- 3° La troisième partie relative aux chargés de cours, aux patrons de stage **et aux assistants,** contenant le nom, les prénoms, le numéro d'identification national, ~~le statut professionnel~~ **le statut et la qualification professionnels,** l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse email, le numéro de compte bancaire, l'intitulé et la date de l'unité de formation ~~dont le chargé de cours ou le patron de stage étaient en charge~~ **la formation concernée** et, le cas échéant, la fédération sportive agréée respectivement le partenaire tiers pour le compte duquel ils agissent.

Art. 55.

(2) Le directeur de l'INAPS est chargé en tant que gestionnaire de l'inscription, de la sauvegarde et de la gestion administrative du registre électronique. Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

(3) L'accès aux fichiers est sécurisé et les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, aux informations consultées, à la date, à l'heure et la référence du dossier, ainsi qu'au motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Titre VI - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 56.

Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal du 12 février 1979 portant organisation des cours de formation générale de base et spécialisée des moniteurs, entraîneurs et cadres techniques assimilés des fédérations et sociétés sportives dans le cadre de l'École Nationale de l'Éducation Physique et des Sports ;
- 2° le règlement grand-ducal du 9 août 1980 fixant les modalités d'organisation des cours de formation spécialisée des cadres techniques des fédérations et sociétés sportives ;
- 3° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives ;
- 4° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

Art. 57.

Les conventions de coopération cadre et spécifique, ainsi que les programmes cadre et spécifique doivent être établis et signés au 31 décembre 2022 au plus tard. Au cas où les conventions de coopération cadre et spécifique ou les programmes cadre et spécifique ne sont pas finalisés jusqu'à cette date, des conventions de coopération cadre et spécifique et des programmes cadre et spécifique transitoires sont établis, reprenant au moins les points visés à l'article 4, points 3° et 5° à 8°.



Art. 58.

(1) Toute personne détenteur d'un brevet ou d'un brevet d'État délivré ou homologué par l'INAPS avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut demander par écrit une homologation conformément à l'article 9 et leur intégration dans la nouvelle structure des certifications conformément aux articles 13 et 14.

(2) Une licence INAPS est automatiquement établie et délivrée au demandeur. La durée de validité de la première licence INAPS couvre la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2024.

Art. 59.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les formations débutant après son entrée en vigueur. Les formations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent régies par les textes suivants :

- 1° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives, et
- 2° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

Les brevets ou brevets d'État délivrés à la suite des formations visées à l'alinéa 1^{er}, mais après l'entrée en vigueur du présent règlement, sont homologués conformément à l'article 9.

Art. 60.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 61.

Notre ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives.

Texte consolidé

Art. 1^{er}.

La formation des juges et des arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives est assurée à l'Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS » en collaboration avec les fédérations intéressées.

Art. 2.

La fédération a l'initiative de l'organisation d'un cours dont le déroulement est fonction des besoins effectifs, des crédits budgétaires et des disponibilités des installations sportives.

Si en raison d'un nombre insuffisant de candidats, ou à la suite de toute autre cause, l'organisation d'un cours ne peut avoir lieu, les candidats peuvent être autorisés à recevoir à l'étranger une formation équivalente sanctionnée par un examen.

Art. 3.

La formation des juges et arbitres comprend un ou plusieurs cycles de cours théoriques et pratiques suivis d'un stage pratique.

Art. 4.

Les programmes de formation sont déterminés en accord avec la fédération respective. Ils portent en principe sur les matières suivantes appliquées à la discipline sportive concernée

- a) cours théoriques et pratiques sur les règles régissant la discipline sportive en question;
- b) organisation administrative sur le plan fédéral;
- c) historique général, évolution sur le plan national;
- d) aspects psychologiques, sociologiques et pédagogiques de l'arbitrage;
- e) sciences biologiques appliquées aux sports;
- f) bases générales de la théorie de l'entraînement avec applications pratiques.

Art. 5.

Chaque cycle de cours doit comprendre un minimum de 8 périodes de 50 minutes et un stage de formation pratique.

Les modalités du stage de formation pratique sont définies conformément aux lignes générales à arrêter par la commission consultative en collaboration étroite avec la fédération concernée.

Art. 6.

Pour être admis aux différents cycles de la formation des juges et arbitres les candidats doivent:

- avoir atteint l'âge minimum requis par la fédération concernée
- être en possession du brevet du cycle précédent



Sur initiative de la fédération concernée, l'admission aux cours des différents cycles peut être soumise à un contrôle préalable de l'aptitude physique et/ou à une moyenne générale dans l'épreuve pratique supérieure à celle requise dans le cycle précédent pour l'obtention du brevet correspondant. Dans ce cas, les candidats doivent satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives ou présenter un certificat médical attestant leur aptitude aux efforts physiques.

Art. 7.

Les demandes d'admission pour chacun des cycles sont à adresser à l'INAPS. En cas de non-admission, l'intéressé en est informé avec indication des motifs du refus.

Art. 8.

Des équivalences peuvent être établies pour des études ou formations faites à l'étranger et des dispenses de certains cours de la formation des juges et arbitres peuvent être accordées, sur le vu de pièces justificatives, en conformité avec les critères et modalités définis par la commission consultative.

Art. 9.

A la fin des cours de chacun des cycles, les candidats se soumettent à un examen en vue de l'obtention des brevets respectifs.

Art. 10.

L'examen pour l'obtention des brevets sanctionnant la formation de chaque cycle comporte des épreuves écrites, pratiques et, le cas échéant, orales portant sur les matières déterminées conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 11.

~~Le jury d'examen se compose:~~

- ~~a) — du commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports~~
- ~~b) — du directeur de l'INAPS~~
- ~~c) — du président de la fédération~~
- ~~d) — de membres du corps chargé de l'enseignement dans la formation concernée.~~

~~Les nominations des membres du jury d'examen ainsi que celles des chargés de cours sont faites par le ministre compétent sur proposition de la fédération concernée.~~

~~Le jury d'examen est présidé par le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports ou, en l'absence de celui-ci, par le directeur de l'Ecole. Le jury désigne, parmi ses membres, son secrétaire et il prend les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier des opérations de l'examen.~~

Art. 11bis.

Pour l'organisation d'une formation par l'INAPS, le nombre minimum de candidats inscrits est fixé à sept.

Les frais relatifs à l'organisation d'une formation tels que définis à l'article 12, alinéas 1^{er} et 2, sont pris en charge par l'INAPS à hauteur **d'un chargé de cours** ~~de 1,20 chargés de cours~~ par heure et par tranche de **quatorze** candidats.

Art. 12.

Les indemnités des chargés de cours sont fixées à **115** ~~140~~ euros par heure de cours et d'examen.



L'indemnité de correction d'un examen écrit est fixée à 20 euros par exemplaire corrigé.

Les concepteurs d'une formation ou d'une partie de formation ont droit au tarif horaire de 60 euros.

Les tarifs visés au présent article correspondent à la valeur 877,04 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés chaque 1^{er} janvier aux variations de l'indice du coût de la vie en vigueur à cette date et valent jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 12bis.

(1) La participation financière de l'INAPS aux formations initiales effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la [loi du 29 juillet 2023](#) portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports est fixée à 80 pour cent des frais de participation.

(2) La participation financière de l'INAPS aux formations continues effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 2, de la [loi précitée du 29 juillet 2023](#), est fixée à **80** ~~50~~ pour cent des frais de participation.

(3) La participation financière de l'INAPS comprend les frais d'inscription, ~~ainsi que les frais de route et de séjour~~, dans la limite des montants équivalant aux pourcentages définis aux paragraphes 1^{er} et 2 et dans la limite du montant maximal fixé à l'article 17, paragraphe 3, de la [loi précitée du 29 juillet 2023](#).

(4) La participation financière de l'INAPS visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est accordée par niveau de formation par périodes de douze mois, conformément aux conditions fixées à l'article 17 de la [loi précitée du 29 juillet 2023](#).

Art. 13.

Est refusé le candidat qui n'a pas obtenu le pourcentage des points requis soit dans l'épreuve concernant les règles de la discipline sportive concernée, soit dans plus de deux autres épreuves.

Est également refusé le candidat qui a obtenu moins de 40% des points dans l'épreuve pratique.

Sur le vu des résultats d'examen, un candidat à une nouvelle session d'examen peut être dispensé de la fréquentation de certains cours et de certaines épreuves de l'examen.

Art. 14.

Est ajourné le candidat qui, sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent règlement, n'a pas obtenu le pourcentage des points requis dans une ou deux épreuves.

Art. 15.

Des cours de recyclage sont organisés à l'intention des détenteurs des brevets de la formation des juges et arbitres. La périodicité, de même que les modalités d'organisation de ces cours sont déterminées en accord avec la fédération concernée.

Art. 16.

Le [règlement grand-ducal du 14 novembre 1985](#) refixant les modalités des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives est abrogé.

Art. 17.

Notre Ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et le sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

Synthèse des projections budgétaires 2027-2029

La présente fiche financière expose les projections budgétaires pluriannuelles afférentes à la période 2027 à 2029, en lien avec les modifications envisagées du règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives et du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives.

Les ajustements financiers y relatifs restent dans les limites budgétaires prévues dans le budget pluriannuel de l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) et dans la logique de la fiche financière de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS.

L'augmentation légère des tarifs applicables aux chargés de cours, prévue à l'article 52octies du règlement grand-ducal modifié, en tant que mesure de compensation de la suppression de leurs frais de route pour raison de simplification administrative n'entraîne guère d'impact en matière de besoin financier.

Par ailleurs, l'augmentation du taux de la participation financière de l'INAPS aux frais de participation aux formations continues des cadres techniques et administratifs à l'étranger de 50 % à 80 % n'entraînera qu'un impact budgétaire négligeable, compte tenu du nombre limité de demandes enregistrées, et ce, même en considérant l'ajustement du plafond de 300 à 500 prévu dans le projet de loi portant création de l'établissement public « Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport » et modifiant 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et 2° la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS (doc. parl. n° 8611). À cela s'ajoute la suppression du remboursement des frais de route et de séjour en tant que dépenses éligibles à une prise en charge financière par l'INAPS, cette dernière étant désormais cantonnée au remboursement des frais d'inscription à la formation.

Année	2026 * fiche financière loi INAPS	2027	2028	2029
Dépenses liées à la mission 1 de l'INAPS	600.000,00 €	640.000,00 €	656.000,00 €	672.400,00 €

* La fiche financière annexée à la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS couvrait la période 2023–2026. Les demandes budgétaires de l'INAPS sont établies par article budgétaire et les montants susmentionnés seront intégrés dans les articles correspondants du budget pluriannuel.